

*Date de dépôt : 23 février 2015*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 506 891 607 F pour les exercices 2014 à 2017**

## Rapport de M. Albert Velasco

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie sous la présidence de M. Frédéric Hohl, les 13 novembre, 4 et 11 décembre 2013, afin d'étudier le projet de loi 11271 accordant des indemnités aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées, d'un montant total de 506 891 607 F pour les exercices 2014 à 2017.

M. Hohl était assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique.

Les procès-verbaux de séance ont été tenus par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez et M. Tazio Dello Buono.

Assistaient à nos travaux :

– pour le département de la solidarité et de l'emploi :

M<sup>me</sup> Isabel RoCHAT, conseillère d'Etat;

M. Jean-Christophe Bretton, directeur général de l'action sociale;

M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier;

– pour le département des finances :

M. Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat;

M. Yves Fornallaz, directeur du budget de l'Etat.

## Introduction

Les établissements médico-sociaux (ci-après : EMS) sont des institutions qui accueillent des personnes âgées pour qui le maintien à domicile devient impossible et dont l'état de santé, physique ou mental, exige des aides et des soins sans justifier un traitement hospitalier.

Les EMS, dont le subventionnement fait l'objet du présent projet de loi, étaient déjà au bénéfice d'un contrat de prestations portant sur la période de 2010 à 2013. Aussi, ce projet de loi vise à reconduire les indemnités inhérentes aux nouveaux contrats de prestations quadriennaux des EMS pour la période de 2014 à 2017.

Pour mémoire, ces contrats de prestations 2014-2017 reposent notamment sur la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, qui :

- précise les obligations de l'EMS découlant du contrat de prestations et de l'octroi de la subvention cantonale ;
- fixe, en matière d'organisation, les responsabilités respectives de l'organe dirigeant de l'EMS, du directeur de l'EMS et du médecin répondant et permet une direction multi-sites ;
- se réfère aux conditions prévues par la législation relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux s'agissant de la rémunération du personnel des EMS ;
- modifie la politique en matière de financement des investissements pour les nouvelles constructions ou transformations :
  - o par l'introduction de standards de construction sur la base desquels les loyers ou les charges immobilières sont admis ;
  - o par la suppression des subventions d'investissement au profit d'une notion de « loyer complet » (incluant amortissement et frais financiers) et en se référant, par analogie, aux modalités prévues par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ; PL 11271 10/1684 ;
  - o par la clarification de la structure juridique et des relations entre les entités propriétaires et les structures d'exploitation (en particulier lorsqu'elles sont des parties liées) ;
- révisé les modalités de fixation du prix de pension, en introduisant la notion de forfait pour la partie socio-hôtelière et celle de mission spécifique donnée à un établissement ;

- encourage les mesures d’optimisation afin d’engager des processus de gain d’efficacité, des regroupements et autres mesures de rationalisation dans tous les domaines possibles ;
- précise les aspects liés à la surveillance coordonnée au sein du département de la solidarité et de l’emploi (DSE) et la conformité de la gestion des EMS avec la loi, le règlement et les directives d’application.

### **Les personnes âgées à Genève**

Parmi la population résidante du canton de Genève à fin 2012, 16,2 % sont âgées de 65 ans ou plus et 4,7 % de 80 ans ou plus.

Parmi les personnes de 80 ans et plus, à fin 2012, 2,7 % logent dans un immeuble avec encadrement social pour personnes âgées et 16,7 % sont résidentes en EMS. On peut donc estimer que 80,6 % des personnes de 80 ans et plus vivent à domicile.

S’agissant des perspectives démographiques, la population âgée de plus de 80 ans devrait plus que doubler d’ici à 2030 (passant de 18 000 personnes en 2010 à 37 000 personnes en 2030), ce qui représente un enjeu politique important eu égard à la prise en charge de celle-ci, sachant qu’environ 17 % de ces personnes iront probablement en institution comme mentionné précédemment.

Face à cette évolution démographique, le canton s’est doté d’une planification médico-sociale qui prévoit à l’horizon 2020 une mise à disposition de 4 147 lits d’EMS et la création de 500 nouvelles places dans les immeubles avec encadrement pour personnes âgées.

### **Caractéristiques des EMS**

Le canton de Genève dispose de 52 EMS reconnus au sens de la loi fédérale sur l’assurance-maladie (LAMal) pour un total de 3 761 lits au 1<sup>er</sup> juin 2013. La durée moyenne de séjour en EMS est de 37,3 mois.

Compte tenu de l’ouverture de 359 lits en 2011, et programmant la création de 319 lits supplémentaires d’ici 2017 (y compris les fermetures programmées d’EMS), le canton de Genève disposera de 4 080 lits et de 53 EMS en 2017 et aura ainsi pratiquement atteint l’objectif défini dans la planification médico-sociale 2010-2020 cité plus haut (soit 4 147 lits en EMS).

## **Le personnel travaillant en EMS**

Parmi les 3 423 postes de travail (équivalents plein-temps soumis aux mécanismes salariaux) répartis dans les 53 EMS au 31 décembre 2011, 64 % correspondent à du personnel soignant.

Le vieillissement de la population conduisant à un accroissement de la fréquence des maladies chroniques et dégénératives, il est estimé qu'une personne sur huit âgée de plus de 65 ans sera atteinte de démence en 2020.

Confrontés à cette augmentation des maladies cognitives en EMS d'une part et à des personnes âgées qui entrent également de plus en plus tard en institution d'autre part (compte tenu de la politique cantonale en faveur du maintien à domicile), les professionnels travaillant en EMS doivent s'adapter à ces nouveaux profils de résidents et pouvoir être formés en soins palliatifs.

## **Les revenus des EMS**

Les revenus des EMS sont :

Le prix de pension à la charge du résident se situe, en 2013, dans une fourchette allant de 191 F à 267 F par jour. Les pensions facturées en 2011 se montent à 298,4 millions de francs et représentent 55,8 % du financement des EMS.

Il faut toutefois relever que sur les 298,4 millions de francs, 141,6 millions de francs (soit 47,5 %) proviennent des prestations complémentaires versées par l'Etat aux résidents concernés des EMS.

### L'indemnité de l'Etat

L'indemnité de l'Etat versée aux EMS, qui s'inscrit dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, est destinée à couvrir la part cantonale du financement des soins. En 2011, cette indemnité représente 23,8 % des sources de financement des EMS, à savoir 127,4 millions de francs.

Dès lors, la contribution publique globale du secteur des EMS (indemnité cantonale et prestations complémentaires) s'est élevée en 2011 à près de 269 millions de francs, soit 50,3 % des produits des EMS.

### La participation de l'assurance-maladie

Les assureurs maladie contribuent au financement des soins infirmiers et des soins de base des résidents par un forfait journalier versé aux EMS. Dès 2011, dans le cadre de la réforme du financement des soins de longue durée, les forfaits journaliers sont fixés au niveau fédéral et varient entre 9 F et 108 F selon la catégorie des besoins en soins dans laquelle se trouve le

résident, définie sur la base des résultats fournis par la méthode d'évaluation « Planification informatisée des soins infirmiers requis » (PLAISIR).

De plus, un forfait journalier de 3 F est versé pour chaque résident pour la fourniture des moyens et appareils (liste des moyens et appareils LiMA). Ces derniers sont, comme les autres prestations fournies, facturés au résident et remboursés selon les dispositions de la LAMal ou de l'assurance complémentaire, le cas échéant.

Enfin, dans le cadre de la réforme du financement des soins, il a été prévu un report de charge sur le résident mais de manière limitée. Sa contribution personnelle (en plus de la quote-part et de la franchise) ne peut en effet excéder 20 % de la contribution maximale des assureurs. Aussi, le canton a décidé dès le 1<sup>er</sup> juillet 2012 de percevoir cette nouvelle contribution en financement des soins, par le biais d'une taxe à hauteur de 8 F par jour et par résident. La contribution des assureurs maladie représente 101,1 millions de francs, en 2011, soit 18,9 % du financement des EMS.

## **Prestations attendues de la part des EMS**

### ***Evaluation des contrats de prestations 2010-2013***

Les objectifs et indicateurs définis dans le cadre du contrat de prestations 2010-2013 visaient pour l'essentiel à vérifier que les prestations avaient bien été rendues conformément aux conditions contractuelles (notamment s'agissant du taux d'occupation) et que les EMS répondaient aux critères de qualité définis conjointement avec le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) chargé de la surveillance médicale et des soins. Concernant le taux d'occupation, celui-ci a été conforme à ce qui était attendu par les EMS, à savoir un taux de 98 % de référence, dans la mesure où la moyenne du secteur (y compris avec les moyennes des établissements ayant ouvert en cours d'année ainsi que ceux qui ont fermé) a été de 98,54 % en 2010, 98,51 % en 2011 et 98,89 % en 2012.

Eu égard au constat que certains objectifs du contrat de prestations 2010-2013 n'étaient pas liés directement aux prestations attendues précisées dans ledit contrat et que certains indicateurs mesuraient plus l'existence de conditions favorables au développement de prestations de qualité (moyens) que la qualité des prestations délivrées (résultats), le département a décidé d'introduire des objectifs et indicateurs beaucoup plus spécifiques dans le cadre du contrat de prestations 2014-2017.

### ***Prestations faisant l'objet des contrats de prestations 2014-2017***

Les EMS s'engagent à fournir les prestations suivantes :

- mettre à disposition les places d'hébergement prévues, selon leur autorisation d'exploitation ;
- fournir des soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.

Pour mémoire, l'indemnité versée aux EMS étant uniquement destinée à couvrir la part cantonale du financement des soins reconnus, les prestations relevant de l'activité socio-hôtelière ne sont pas mentionnées.

Ceux-ci couvrent aussi bien des aspects liés à l'encadrement médico-social souhaité en faveur des personnes âgées (adéquation entre la charge en soins et l'indemnité allouée, composition du personnel soignant, formations, etc.) que des aspects liés à la gestion financière de l'établissement (mutualisation des ressources, ratio de liquidités). En outre, la méthode de calcul de chaque indicateur y est détaillée de manière à ce que la comparaison des valeurs entre EMS soit valable.

### **Subventionnement quadriennal 2014-2017**

Les indemnités de fonctionnement des EMS pour la période 2014-2017 ont été fixées sur la base des modalités de calcul inhérentes au subventionnement prévalant dès l'exercice 2011, suite à la réforme du financement des soins introduite dans la LAMal au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans ce cadre, et afin de régler le financement « résiduel » du coût des soins conformément à l'article 25a de la LAMal, la démarche utilisée par le canton pour calculer le niveau de subventionnement des EMS a consisté à s'assurer que le coût des soins « reconnu » était couvert à 100 % par les contributions conjointes des assureurs et de l'Etat (via la subvention) et que les revenus des prix de pension étaient uniquement destinés à couvrir la partie socio-hôtelière.

Pour le calcul de la subvention 2014, le canton a pris comme référence la subvention de base de chaque établissement pour l'année 2013 en tenant compte :

- de la revalorisation salariale des aides-soignants à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (annualisation 2014, soit sur 6 mois) ;
- de la variation de lits programmée au 31 décembre 2014 ;
- de la variation entre les minutes de soins ayant servi de base au calcul de la subvention dès 2011 et la nouvelle cible 2014-2017 basée sur une moyenne pondérée progressive des minutes de soins de chaque

établissement entre octobre 2010 et décembre 2012 (sauf pour les établissements qui ont ouvert en cours de période et pour lesquels un intervalle différent a été retenu). Sur cette base, certains établissements ont eu une augmentation de leur subvention au titre d'une évolution positive de la moyenne des minutes de soins de leurs résidents, alors que d'autres ont eu une diminution de leur subvention au titre d'une baisse de la moyenne des minutes de soins de leurs résidents ;

- d'une augmentation de 1 % sur la nouvelle subvention ainsi calculée.

Cette augmentation, équivalent au total à 1,2 million de francs pour l'ensemble des EMS, résulte d'une diminution de 1,82 minute de soins par résident et par jour observée sur l'ensemble du secteur entre les deux périodes précitées (2008-2010 et 2010-2012). Ce montant de 1,2 million de francs, par définition déjà inscrit aux budgets successifs, a ainsi fait l'objet d'une réallocation en faveur des EMS compte tenu de la problématique relative à la sous-évaluation par l'outil PLAISIR des situations de personnes atteintes de troubles cognitifs qui sont de plus en plus nombreuses.

En somme, le modèle de détermination de la subvention par établissement revient à projeter pour la période quadriennale 2014-2017 une situation qui a prévalu pendant les années antérieures et ce, afin d'éviter toute fluctuation à la hausse ou à la baisse de la subvention en cours de contrat en fonction de l'évolution semestrielle des minutes de soins observée au sein de chaque établissement médico-social. Toutefois, une nouvelle disposition du contrat de prestations 2014-2017 permet d'adapter en cours de période quadriennale, le montant de la subvention en fonction d'une variation significative des minutes de soins des résidents par rapport à la valeur cible fixée dans ledit contrat. Le cas échéant, les montants complémentaires de subvention seraient pris sur l'enveloppe « *annualisation des nouvelles places et adaptation de l'indemnité aux soins requis* ».

Par ailleurs, dans un but de cohérence et de lisibilité, les indemnités non monétaires dont bénéficient deux établissements médico-sociaux sont également mentionnées à l'article 2 de la présente loi. Ces indemnités non monétaires étant liées à la mise à disposition par l'Etat de Genève de terrains et/ou de locaux, leurs montants sont susceptibles d'être modifiés en cours de contrat, en particulier en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

**Audition du 13 novembre 2013 de M<sup>me</sup> Rochat, conseillère d'Etat, accompagnée de M. Jean-Christophe Bretton, directeur général de l'action sociale, et de M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier**

En préambule, M<sup>me</sup> Rochat indique qu'en 2010, 18 000 personnes de plus de 80 ans étaient domiciliées à Genève. En 2012, ce chiffre était de 22 000 et en 2030, il devrait atteindre 37 000. A l'heure actuelle, 3 682 personnes âgées sont en institution à Genève, ce qui représente 16,7 % de cette population.

Le coût de 539 millions est réparti de la manière suivante :

- 20 % pour les assureurs, 22 % pour l'Etat de Genève ;
- 56 % pour le prix de pension ;
- 2 % autres.

Le coût mensuel d'une chambre en EMS est de 11 700 F, soit environ 400 F/jour, soit :

- subventionnée à raison de 87 F/jour ;
- le prix de pension est de 233 F et
- les assurances couvrent 80 F.

Les minutes de soin se chiffrent entre 9 F et 108 F par jour et les contrats de prestation ont été élaborés individuellement avec les 52 EMS du canton, qui ont dû déclarer leurs minutes de soin. Il s'ensuit que la situation financière est équilibrée et les indicateurs sont précis.

A l'IMAD, le coût mensuel est d'environ de 2 000 F.

***Question des commissaires***

M<sup>me</sup> Rochat confirme l'observation d'un commissaire relevant que l'augmentation est liée à l'ouverture de nouveaux lits et que de ce fait s'il n'y avait pas de vieillissement de la population, la subvention n'augmenterait pas.

A la question de savoir s'il y a une tendance à émigrer dans des pays plus chauds ou moins chers, au lieu de recourir à des EMS genevois, M. Bretton répond que certaines personnes peuvent se le permettre, entre l'âge de la retraite et 86 ans (âge moyen d'entrée en EMS). A Genève, les 3 700 personnes concernées ont un grand niveau de dépendance, d'où leur institutionnalisation dans des EMS. Il indique que le niveau de qualité de prise en charge des soins et d'animation ne font pas des EMS des « mouirois » mais des lieux de vie.

S'agissant du plan directeur sur le 3<sup>e</sup> âge, ou il était prévu d'ouvrir des EMS en France, M<sup>me</sup> Rochat répond qu'il n'est pour l'instant pas possible de concrétiser cela.

Au sujet du statut du personnel des EMS, à savoir s'il est régi par la LPAC, M. Bretton répond que seuls deux établissements y sont soumis (EMS de Vessy et La Vespérale), tandis que tous les autres sont sous une convention collective. De même, s'agissant du choix du Conseil d'Etat de ne pas verser d'annuités en 2014, il répond par l'affirmative.

### **Audition de la Résidence des Charmilles, représentée par M. Jean-Marie Carron, directeur, et M. Ramiro Frutuoso, responsable administratif et financier de l'EMS Petite Boissière - Charmilles**

En préambule, M. Carron explique qu'il est le directeur général d'un EMS multi-sites répartis sur 3 sites, à savoir la Petite Boissière, les Charmilles et un EMS en construction, qui ouvrira le 1<sup>er</sup> juin 2014 à la rue Liotard. Par ailleurs, il est directeur général d'une résidence d'une centaine de lits, dite structure intermédiaire, qui s'appelle les Jardins du Rhône. Il est directeur depuis une quinzaine d'année, d'un site d'abord, puis de 2, puis de 3 avec la volonté et l'évolution de la loi, d'avoir des EMS de ce type-là.

Il y a eu un 1<sup>er</sup> contrat de prestations pilote en 2009, d'une année, puis un contrat sur 4 ans et, enfin maintenant, un 3<sup>e</sup> contrat. L'ancien contrat a donné lieu à diverses discussions et tensions dans le réseau, s'agissant de la subvention. Le nouveau contrat a été mieux accepté par les EMS, car il y a eu une assez bonne négociation et des discussions entre le Département, la FEGEMS et les EMS.

Il indique que les EMS, avec le temps, sont devenus des établissements médico-sociaux ; ce sont des lieux de vie, d'accompagnement, de soins et de fin de vie, puisque 99 % des résidents décèdent en résidence et plus à l'hôpital, ce qui nécessite une quantité de soins importants. La subvention sert au financement des soins uniquement. Les prestations socio-hôtelières font l'objet de discussions relatives au prix de pension, comme prévu dans la loi.

Ensuite, il indique que les EMS sont financés par 3 grandes ressources : il y a le prix de pension, pour le paiement duquel, dans les résidences qu'il dirige, 75 % des résidents sont aidés par le SPC en complément des rentes AVS et du 2<sup>e</sup> pilier. Cette partie payée par le SPC a tendance à diminuer, vu que le 2<sup>e</sup> pilier des résidents tend à augmenter.

Une 2<sup>e</sup> partie est facturée aux caisses-maladie, selon un système nommé PLAISIR en fonction de la LAMal, avec des forfaits fédéraux liés à la charge

en soin des résidents. La subvention est un complément des coûts de soins générés par les EMS, car la LAMal prévoit une couverture d'environ 50 % des coûts de soins, le reste étant à la charge des cantons.

C'est de cette 3<sup>e</sup> partie de financement dont il est question ce jour. Ainsi, la subvention couvre environ 50 % des coûts de soins en EMS.

Il souligne qu'entre la subvention, liée aux coûts de soins, et les forfaits PLAISIR, liés au remboursement des caisses-maladie, ils devraient pouvoir financer la partie coûts de soins.

L'outil PLAISIR calcule un nombre de minutes de soins par jour qui seraient requis auprès du patient. Un calcul est fait par le Département, pour financer cette minute de soin. C'est cette minute de soin, reportée au nombre de soins nécessaires pour les résidents, qui fait l'objet de la subvention et des chiffres qu'il y a dans le projet de loi.

Il précise que la LAMal prévoit que ce sont les soins reconnus qui sont financés, alors que l'outil PLAISIR vise à calculer les soins requis par les personnes, en fonction d'un certain nombre de critères standards. Selon la LAMal, ils sont couverts à environ 100 % pour les soins reconnus et, selon PLAISIR, ils sont couverts à environ 86 % des soins requis. La subvention finance ce 86 % des soins requis.

Un tiers des résidents des EMS qu'il dirige décède par année, avec une durée de séjour qui a fortement diminué. La moyenne d'âge des résidents est de 89 ans. La durée de séjour a tendance à diminuer avec le vieillissement de la population, le développement des soins à domicile et l'entrée plus tardive des gens en EMS. La durée moyenne de séjour est de 2,8 ans. Du fait qu'un tiers des résidents change chaque année, il y a des variations importantes de la charge en soins. Le Département a souhaité essayer lisser le calcul de la subvention, afin de ne pas avoir à la varier en fonction du nombre de minutes de soins. Une évaluation des années 2010 à 2012 a été faite, une moyenne a été dégagée et la subvention a été recalculée en fonction de l'historique du premier contrat de prestations, pour se projeter dans un avenir qui devrait, théoriquement, être sensiblement identique au passé. Lorsqu'il y a eu des diminutions de minutes de soins, il y a eu une tendance à la baisse de la subvention, et inversement.

Le personnel des EMS est lié aux mécanismes salariaux de l'Etat et, s'agissant du prix de pension qui est contrôlé par l'Etat, la marge de manœuvre des EMS, en termes de gestion, est extrêmement réduite. Etant donné ce constat, un commissaire demande si le fait d'avoir une subvention constante pour les 4 prochaines années ne pourrait pas poser des problèmes particuliers. S'il y avait, par hypothèse, moins de décès que prévus et une

augmentation de l'âge moyen, une année donnée, les coûts pourraient exploser.

M. Carron précise qu'ils ne parlent ici que de la subvention qui couvre les coûts de soins. Par le prix de pension, il faut effectivement couvrir en partie l'évolution salariale des coûts des salaires du personnel.

Dans le contrat de prestations est prévue une subvention fixe et une adaptation des salaires et coûts de soins en fonction des ressources provenant des caisses-maladie et de la subvention. D'expérience, il peut dire qu'il y a toujours une petite partie de cela qui n'est pas financée. Il y a un alourdissement, et il peut observer une sorte de plateau vers lequel ils tendent ; il lui semble que le calcul fait permet de mieux lisser cela sur 4 ans que de faire évoluer les chiffres chaque année. Avec la dotation, liée à la subvention, ils essayent de faire en sorte que l'attribution sur le terrain au quotidien soit la plus stable possible, afin d'éviter le plus possible des variations d'attributions de personnel. Dans le dernier contrat de prestations, la possibilité des reports des excédents d'une année sur l'autre a été un outil très utile. Le fait de pouvoir travailler sur les 4 ans, et non année après année, et de pouvoir traiter le résultat sur 4 ans et non des résultats annuels sont de grands avantages du contrat de prestations sur 4 ans. En termes de gestion, cela a été très positif dans le dernier contrat de prestations.

Sur le bilan du premier contrat de prestations, avec la refonte de la loi, M. Bretton estime qu'il s'agit d'un bon bilan, dans la mesure où ce qui importe aujourd'hui est de s'assurer que les 37 756 pensionnaires aient une qualité de soins remarquables en EMS, ce qui est aujourd'hui le cas.

Sur l'aspect financier, les 52 EMS sont dans une pérennité financière garantie. Il est important qu'aucun d'entre eux ne soit en déficit récurrent et structurel, raison pour laquelle il faut attribuer, sur la base des budgets votés par le GC, les subventions correspondantes et fixer un prix de pension qui soit économiquement supportable. 25 % des personnes paient elles-mêmes entièrement ce prix de pension, qui peut s'élever jusqu'à 8 000 F à 9 000 F par mois et représenter des montants de dépenses importantes pour les 3 ou 4 dernières années de vie. Il faut aussi, pour l'Etat, que ce prix de pension soit supportable, puisque 75 % des pensionnaires sont aidées marginalement ou complètement pour payer ce prix de pension.

Il répète que tous les EMS ont une situation financière bonne. S'agissant des quelques EMS qui, chaque année, ont un déficit, il analyse la situation et les raisons de ce déficit avec eux. A l'inverse, s'il y a un bénéfice et qu'il excède 1 % du chiffre d'affaires, il est considéré comme étant déraisonnable puisqu'il s'agit d'argent public. Les EMS ont une mission d'utilité publique,

reçoivent de l'argent public pour l'accomplir, sans but lucratif et qui sont défiscalisés, ne doivent pas générer des bénéfices injustifiés.

Ils sont dans une logique de lissage, pour faire en sorte que l'ensemble des EMS puissent avoir la capacité financière de subvenir à leurs besoins.

S'agissant du financement des mécanismes salariaux, il explique que le taux de subventionnement est de 20 % dans les EMS. Il a été admis que, si l'Etat menait une politique salariale et qu'il était imposé aux EMS de financer le 80 % qui reste, ils n'y arriveraient pas. Il a ainsi été décidé que l'Etat financerait 80 % de ces mécanismes salariaux ; les EMS doivent ainsi financer 20 % des mécanismes salariaux, lesquels sont décidés par l'Etat. Il suit cette situation de près de sorte que, si un EMS se trouvait déficitaire en raison d'un financement par l'Etat de 80 % et non de 100 % des mécanismes salariaux, il y aurait lieu de repenser cette problématique.

M. Carron signale que les EMS qu'il dirige sont exactement dans la situation décrite par M. Bretton. Le budget de ces 2 EMS, pour 157 lits, se monte à 23 mios. Ils ont réussi à dégager juste ce qu'il faut pour être sains, financièrement. Au bout des 4 ans du contrat de prestations, il pense qu'ils vont pouvoir retourner un peu d'argent à l'Etat, conformément à la règle fixée consistant à devoir retourner à l'Etat 50 % du résultat des 4 ans.

Dans les EMS, il y a des variations d'année en année. En lissant les coûts sur 4 ans, l'organisation est plus simple et, partant, la qualité des soins est meilleure. Il s'agit de gérer correctement ces EMS, comme une entreprise, avec les différents problèmes qui existent, tels que l'absentéisme, la qualité du travail, la formation du personnel, etc.

L'an dernier, il y a eu 48 décès sur 157 places, dans les 2 EMS. Il y a ainsi eu des nouveaux résidents avec des demandes de soins moindres ; il y a donc eu moins d'argent de la part des caisses-maladie. Dès lors, un travail avec une vision sur 4 ans a été positif.

S'agissant de la marge des 20 % sur lesquels les EMS sont indépendants, et sur la possible recherche de synergies et les gains de productivité, M. Carron confirme que les améliorations de productivité et de synergies ne vont effectivement plus être possibles, à un certain moment. En se fédérant, ils ont pu bénéficier de synergies et ont eu un gain de productivité en termes administratifs et de gestion, mais pas sur les prestations de soins. Il précise que les tâches administratives sont de plus en plus lourdes en EMS, en lien avec le type de clientèle, puisque durant les dernières années de vie, les EMS gèrent souvent quasiment toute la vie administrative des résidents (frais de médecin, remboursement par les caisses et le SPC, succession, etc.).

Au sujet de la remarque sur le fait que de plus en plus de personnes arrivent en EMS avec un 2<sup>e</sup> pilier, qui est autrement plus conséquent que par le passé, et la conséquence sur la compensation de certaines hausses de coûts, M. Carron réplique que la rente de 2<sup>e</sup> pilier va favoriser le financement du prix de pension par le résident et ne concerne pas la subvention et les coûts des soins. Il observe une amélioration au niveau du prix de pension. En EMS, il y a 80 % de femmes et 20 % d'hommes. Certaines femmes n'avaient pas beaucoup travaillé durant leur vie, mais cela change et il y a de plus en plus de situations dans lesquelles elles ont désormais un 2<sup>e</sup> pilier, maigre ou conséquent.

Une commissaire rappelle qu'il y a eu une période durant laquelle ce qui était permis avec le contrat de prestations, en matière de soins aux résidents, était minimal, dans certains EMS du moins. Elle songe notamment au nombre de douches possibles. Avec le nouveau contrat de prestations, elle demande s'ils sont toujours dans du minimum ou s'il y a une marge, et quels seraient les besoins différents imaginés, dans le futur.

M. Carron ne peut répondre que s'agissant des EMS qu'il dirige. Il signale qu'il est un ancien soignant. Derrière ce financement se cache l'outil PLAISIR, qui est un outil professionnel relativement correctement fait, qui décrit une planification des soins infirmiers requis par les résidents selon un standard qui lui paraît d'assez bonne qualité. Dans cet outil standard, québécois, est évoquée une douche une fois par semaine comme étant le standard pour une personne âgée.

Selon son expérience, il lui semble qu'avec cet outil standard, avec une dotation et un subventionnement des minutes de soins requises à 86 % et une bonne organisation du travail, ils y arrivent. Les horaires sont coupés pour le personnel, car il faut couvrir des prestations le matin et le soir, ce qui sous-entend une organisation spécifique. Il a pu observer, en 15 ans, une prestation qui se stabilise malgré des difficultés rencontrées.

Il lui semble qu'avec la subvention actuelle, la dotation en personnel est juste. A titre d'exemple, il dit qu'un membre du personnel, le matin, devra s'occuper de 6 à 7 personnes plus ou moins dépendantes, ce qui nécessite de l'organisation, des discussions avec les résidents et des compromis pour l'heure du lever notamment.

Au sujet de la propriété des bâtiments des EMS, M. Carron répond que les 4 résidences sont propriété de la CEH, qui sera la CPEG dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ils ont, avec ce propriétaire, une convention de bail à ferme, avec un loyer qui a été négocié entre l'Etat et le propriétaire. Les EMS sont des exploitants et paient un loyer au propriétaire. Pour les deux premiers

EMS, il y avait une subvention à la construction ; pour l'EMS Liotard, en revanche, en raison de l'application de la nouvelle loi, il n'y a plus de subvention à la construction ; l'ensemble du coût de construction va se reporter sur le coût de pension.

Au sujet de l'encadrement de direction des établissements, M. Carron pense que la direction d'un EMS nécessite de prendre moult décisions de tous ordres au quotidien. Il est directeur général et directeur d'un site ; de plus, il a un adjoint sur chacun des autres sites pour gérer le quotidien. Dans un EMS, il faut gérer des résidents, des familles, des fins de vie, des angoisses, des préoccupations du quotidien, des problèmes financiers et humains. Il faut une personne pour assurer ce lien. Il note que 80 % des ressources des EMS sont des ressources humaines ; il y a donc de la planification, du recrutement de personnel, du suivi, de la formation et de l'évaluation de personnel, etc.

En réponse aux questions suivantes :

- nombre de frontaliers (titulaires de permis G) travaillant sur les divers sites, processus d'engagements, notamment du personnel temporaire et/ou auxiliaire,
- processus d'engagement par une entreprise d'interim,
- procèdent seuls à l'engagement de ce type de personnel,
- si les cuisines sont intégrées sur les différents sites ou si ce service a été externalisé, comme le font certains EMS,

M. Carron répond que, pour la cuisine, il y a un contrat de prestations avec le Département social romand (DSR), qui a une cuisine sur chacun des sites. Le prix du repas est négocié chaque année, de manière globale. Le fait d'avoir plusieurs EMS a permis de négocier des frais de gestion à la baisse.

Il explique qu'ils n'ont pas une politique officielle au sujet des frontaliers. Il y en a 30 %, un peu plus dans les soins qu'ailleurs, car il existe une difficulté pour recruter du personnel qualifié dans ce domaine, à Genève. Dernièrement, par exemple, ils cherchaient une infirmière responsable de soins et, suite à l'annonce qu'ils ont fait paraître, ils ont reçu une trentaine de dossiers, dont aucun candidat suisse. Dès lors, il aurait été difficile pour eux de recruter un Suisse.

Au niveau du personnel de soins, il y a deux principales fonctions, d'infirmières et d'aides-soignantes, qualifiées et non ; il y a également la fonction d'assistantes en soins et santé communautaire (ASSC), dont la formation a lieu à Genève. Lorsqu'ils recrutent, ils ne réfléchissent pas tellement à la question de l'origine, mais s'intéressent surtout à la proximité, vu les horaires coupés du personnel.

Ils essayent, par ailleurs, d'avoir une petite équipe de personnes d'accord de travailler à l'heure, notamment des étudiants en soins infirmiers, qui viennent couvrir des remplacements de maladies et de week-ends et avec lesquels ils concluent des contrats en lien direct. Il y a quelques auxiliaires qu'ils engagent eux-mêmes, pour éviter des frais d'agence. Il y a les cas exceptionnels de maladies de longue durée ou de congés maternité, pour lesquels ils font exceptionnellement appel à une agence temporaire.

Au sujet de la FEGEMS, les questions sont les suivantes :

- Comment ont évolué leurs liens avec la FEGEMS ?
- Sont-ils membres de la FEGEMS ?
- Quelles sont les prestations de la FEGEMS ? Fait-elle des efforts en matière d'économies d'échelle ?
- Est-ce que FEGEMS peut aider les EMS en matière administrative, vu qu'il y aurait de grosses économies d'échelle réalisables ?
- Paient-ils une cotisation à la FEGEMS ?

Par ailleurs, il semble que divers commissaires ont peu apprécié que la FEGEMS ait édité une brochure pour soutenir certains candidats et pas d'autres aux élections de cet automne, alors qu'elle est subventionnée.

M. Carron explique que la FEGEMS est la fédération des EMS depuis des années. Avant, les EMS étaient astreint à y adhérer alors qu'ils en ont désormais le choix. Sur le plan juridique, les EMS sont bien aidés par la FEGEMS, notamment en matière de mise en place du nouveau droit de l'adulte, de succession ou de LIPAD.

Ensuite, la FEGEMS est une fédération et non un employeur et, de ce fait, ne fait que des propositions liées à CURAVIVA, association suisse. La CADES, qui est un organisme de négociation des tarifs pour les EMS et les hôpitaux, est maintenant jointe à CURAVIVA. En conséquence, l'ensemble des EMS peuvent avoir des prix négociés par la CADES. Enfin, en tant que membres, les EMS paient une cotisation à la FEGEMS, laquelle est dédiée au secrétariat général. De plus, ils reversent une partie de la quote-part de subvention liée à la formation, pour des formations dispensées par la FEGEMS et adressées à l'ensemble des EMS. Une part de cette subvention à la formation est gardée par les EMS, pour financer leurs formations internes.

Au sujet du fait qu'une partie de la formation est dispensée à la FEGEMS, mais qu'une autre partie se fait aux HUG, M. Carron répond que le centre de formation des HUG, qui regroupe l'ensemble des partenaires de la santé sociale, met en place un catalogue de formations auxquelles les EMS ont accès à des prix spécifiques. Ce centre travaille en collaboration avec la

FEGEMS puisqu'en son sein une personne est chargée spécifiquement des formations liées aux EMS.

Par ailleurs, la FEGEMS a concentré sa prestation sur des dispositifs de formations spécifiques aux EMS, notamment par rapport aux chutes, aux soins palliatifs, à la basse vision, etc. Sur 100 % des ressources de formation des EMS qu'il dirige, 50 % vont en interne, 25 % à la FEGEMS et 25 % aux HUG.

Un commissaire (MCG) demande si ces EMS, dans le secteur tertiaire, doivent suivre des directives en matière d'engagement. Il indique que si tel n'est pas le cas, le MCG refusera ce budget tant qu'aucune directive, donnant les critères d'engagement dans le secteur tertiaire, ne sera édictée par la FEGEMS. Le marché local d'abord. Il prie M. Carron, si ce n'est au nom de la Commission, du moins au nom de la 2<sup>e</sup> force politique de ce canton, d'intégrer ce principe dans les critères d'engagement en indiquant qu'il faut d'abord chercher à l'OCE et sur le marché local, puis le marché national, avant de chercher les candidats ailleurs, et que le MCG sera extrêmement attentif et mordant envers toute institution qui ne se plierait pas à ce sens de marche.

M. Carron répète que la FEGEMS n'est pas un employeur. Elle peut éventuellement édicter des recommandations. Les 52 EMS revêtent différentes formes juridiques : association, fondation, Sàrl, SA, etc. Il indique que dans les EMS qu'il dirige, il y a 30 % frontaliers, à savoir environ 50 % dans les soins et 15 % dans l'hôtelier et l'administratif au sens large. Le taux de rotation est très faible, de moins de 1 %, et le recrutement est en conséquence assez exceptionnel. En tant que chef d'entreprise, il va mettre la question de la compétence et de la proximité au centre, pour éviter les pertes de temps considérables en déplacements, mais il n'a pas l'intention d'édicter une politique de recrutement qui traiterai spécifiquement ou non des frontaliers. Il ajoute que les personnes âgées dont il faut s'occuper en EMS sont à 30 % des Genevois, à 30 % des Confédérés et à 40 % des étrangers. Cela est le reflet de la population genevoise. Dès lors, il a le souci que le personnel comprenne bien la problématique des résidents qu'il côtoie. La notion de proximité, pour comprendre l'autre, lui semble importante ; ce n'est donc pas une question de frontalière ou pas.

M. Bretton rappelle le contexte : la FEGEMS est une fédération, qui est financée par ses cotisants, à savoir les différents EMS. C'est lui qui assume le rôle de « méchant », en tant qu'autorité de surveillance des EMS. Si la FEGEMS donnait des directives ou comparait des EMS entre eux pour dire que l'un est plus performant que l'autre, cela aurait pour conséquence que, l'année d'après, l'EMS incriminé enlèverait sa cotisation à la FEGEMS. La

FEGEMS n'a pas pour rôle de comparer les EMS ; c'est le rôle de surveillance de l'Etat d'assurer ces comparaisons. Sur 1 698 personnes, 36,8 % sont titulaire d'un permis G dans les EMS genevois.

Désormais, les EMS, l'emploi, la santé et le social seront dans le même département. A la fermeture de l'EMS de la Coccinelle, en cette fin d'année, ils ont demandé à tous les EMS, qui ont joué le jeu, de privilégier l'embauche de personnes en fin de contrat à la Coccinelle, avant d'engager d'autres personnes. Il est prévu, dès que M. POGGIA prendra ses fonctions, d'étudier les idées qu'ils avaient eues à un moment donné d'entrevoir, à l'instar de ce que font les Bâlois, d'ouvrir des EMS de l'autre côté de la frontalière, pour éviter cette transhumance de frontaliers. Cette question est d'ordre politique.

A la suite de quoi, le Président remercie les auditionnés et s'ensuit un débat dont le rapporteur prend soin de relater afin de donner l'ambiance de la commission sur le sujet.

Le commissaire (MCG) constate avoir obtenu de M. Bretton la garantie que l'administration est sensible à ce qu'il a dit et n'a nul doute qu'une recommandation sera faite par la FEGEMS. Il ne peut pas tout révéler aux commissaires ce jour, mais il peut dire que nombre de choses vont se passer prochainement au niveau de l'OCE. Comme il l'a dit, le petit et le grand Etat, les établissements publics autonomes et les établissements subventionnés auront l'obligation de s'adresser à un pôle emploi à l'OCE, ce qui permettra sans doute de régler passablement de problèmes. Il attire l'attention de ses collègues sur le fait que cela fait 8 ans qu'ils prennent le MCG pour ce qu'il n'est pas et qu'ils veulent fuir le débat relatif aux frontaliers, par rapport aux chômeurs et aux gens qui sont à l'Hospice général. Il ne sait ce qu'il faut faire avec eux et qu'il y avait 9 députés MCG en 2005, 17 en 2009, et 20 ce jour, avec un Conseiller d'Etat. S'ils continuent sur cette voie, il y en aura bientôt 30 députés et 2 ou 3 Conseillers d'Etat MCG.

Les commissaires (S) rappellent que l'OCE a une cellule qui va chercher des emplois dans les entreprises et qui propose systématiquement une collaboration avec toutes les entités subventionnées. Ils imaginent que ladite collaboration existe aussi avec les EMS avec les critères que M. Carron a nommés, il est bien évident que ce sont les résidents genevois qui sont favorisés. Or, le terme résidents genevois appartient au MCG et leur groupe a d'autres mots pour le dire. Ils remarquent que le MCG a enfin un Conseiller d'Etat, lequel va s'occuper d'un département qui aura prise sur cette problématique. Par ailleurs, ils s'insurgent contre l'affirmation faite par le MCG, à savoir que c'est la gauche qui est responsable de la situation actuelle.

Une commissaire (Ve), trouve inacceptable la manière dont le commissaire (MCG) a pris à partie les auditionnés. Elle rappelle que les EMS choisis pour audition l'ont été par tirage au sort ; dès lors, il n'a pas à se déchaîner de cette manière. Le MCG sait que, pour le moment, il n'est pas majoritaire sur ces questions et que l'emploi constitue une préoccupation de l'ensemble des groupes, mais tous n'ont pas les mêmes solutions et les mêmes choix de discrimination.

Un commissaire (PLR) croit qu'il faut voir les choses un peu globalement et que ce qui compte est de délivrer une prestation à la population genevoise âgée se trouvant en EMS. Pour ce faire, des contraintes ont été fixées par l'Etat et les moyens financiers pour ce faire sont limités. La nouvelle loi sur les EMS, en raison de l'absence de marge de manœuvre qu'il y a en termes de gestion, oblige ceux-ci à faire des économies sur l'exploitation, afin d'éviter que les prix de pension, payés par les pensionnaires lorsqu'ils ne sont pas aidés par l'Etat, n'augmentent.

**Audition de la Maison de retraite du Petit-Saconnex, représentée par M. Olivier Baud, président de la Commission administrative, M<sup>me</sup> Floriane Ermacora, présidente de la sous-commission des finances de la Commission administrative, M. Didier Burgi, co-directeur général/directeur de l'EMS, et M. Ramon Sanchez, chef comptable – responsable des finances a.i.**

M. Baud explique que le contrat a été approuvé à l'unanimité des membres de la commission administrative et qu'il a été préparé par MM. Sanchez et Burgi et M<sup>me</sup> Ermacora dans la sous-commission des finances. Il correspond bien à l'état de l'organisation actuelle de la Maison de retraite du Petit-Saconnex (MRPS) et plus particulièrement de l'EMS. Il précise que le contrat de prestations ne porte que sur une partie de la MRPS, à savoir l'EMS, puisque les résidences n'ont pas de subvention et conclut en disant que, selon eux, le contrat de prestations sur l'EMS fonctionne parfaitement.

M<sup>me</sup> Ermacora précise que la MRPS est composée de deux entités distinctes : l'EMS et les résidences et qu'il y a une comptabilité spécifique pour chaque entité, mais elles sont conjointes puisque la consolidation des comptes se fait sur le tout de la MRPS. Les résidences ne sont pas subventionnées, seul l'EMS l'est.

### *Questions des commissaires*

Il est évoqué l'augmentation des résidents ayant un 2<sup>e</sup> pilier, au fil des générations, et il est demandé si cela va changer le financement des EMS.

M. Baud explique qu'actuellement, les personnes viennent autonomes dans les résidences et vont ensuite en EMS, à un âge moyen un peu plus avancé que si elles venaient depuis leur domicile. Ces personnes doivent avoir les moyens de payer leur prix de pension, puisque les résidences ne sont pas subventionnées. Dans l'EMS, il peut y avoir des personnes financièrement indépendantes ou pas, qui viennent des résidences ou pas. Puisque certaines personnes viennent des résidences pour aller dans l'EMS, ce dernier a un taux de personnes indépendantes financièrement qui est un peu plus élevé que dans les autres EMS. De ce fait il touche ainsi moins de subventions. Il pense aussi que l'EMS a une taille critique, qui lui permet d'avoir des coûts moindres sur le plan de l'alimentation notamment et d'autres formes de rationalisation en termes de soins.

M<sup>me</sup> Ermacora répond que le montant de la subvention devrait tendre à diminuer, mais pas dans un avenir proche. Le niveau de la subvention devrait pouvoir baisser, puisque les résidents auront un 2<sup>e</sup> pilier en plus de l'AVS.

M. Burgi signale qu'actuellement, un tiers des résidents ne sont pas bénéficiaires de prestations complémentaires et paient tout. A l'avenir, la situation ne changera probablement pas trop. Il y aura un enrichissement des personnes âgées, certes, mais ceux qui ont aujourd'hui 50 ou 60 ans n'auront plus forcément ces moyens. De plus, une partie des gens se dessaisit de leurs biens avant d'entrer en EMS.

En réponse à un commissaire qui demande, en différenciant le personnel soignant et le personnel administratif, à connaître la proportion de titulaires de permis G qu'ils emploient, M. Burgi dit n'avoir pas les chiffres immédiatement. Néanmoins, en ce qui concerne le personnel administratif, il indique qu'ils passent d'abord par le marché local, conformément à la demande faite dans ce sens par le Conseil d'Etat. Dans le secteur des soins, il y a une proportion importante, mais pas majoritaire, de personnes venant de France voisine, en raison de la réalité du marché du travail.

M. Bretton indique que, pour la MRPS, il y a globalement 24,8 % de titulaires de permis G.

Un commissaire demande si l'EMS est un établissement de droit public, ce qui lui est confirmé. Ensuite, il constate que la subvention allouée est fixe sur 4 ans et demande quelle est leur marge de manœuvre dans la gestion. Il imagine qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, des économies ont dû être trouvées et l'ont été, et que la marge de manœuvre s'est, dès lors,

fortement réduite. Il demande s'ils pensent pouvoir fonctionner correctement durant les 4 prochaines années, en termes de prestations délivrées aux résidents et avec la subvention qui leur est allouée.

M. Baud indique qu'ils ont essayé d'optimiser le remboursement par les assurances maladies. L'idée étant que les personnes qui arrivent en EMS aient vraiment une nécessité aiguë de prise en charge. Ainsi, entre 2010 et 2012, ils sont passés de 19 % à 20,51 % de financement par les assurances. Il y a eu des rationalisations en termes d'organisation au sein de l'EMS, lequel ne connaît pas de problème économique actuel. M. Burgi ajoute qu'ils ont peu de possibilités d'économies supplémentaires car des mesures ont été prises et ils ont limité le nombre de cadres intermédiaires. Ainsi, ils ont passé de 7 à 4 responsables d'unité de soins. Des efforts supplémentaires peuvent encore être faits et sont planifiés au niveau de la cuisine qui pourra, à terme, devenir une cuisine centrale pour l'ensemble de l'établissement. Il indique que la marge de manœuvre est effectivement limitée, puisqu'une grande partie des paramètres ne dépend pas d'eux. En revanche, l'EMS peut agir en s'inscrivant dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par l'Etat, à savoir qu'un EMS est une structure qui reçoit en ses murs des personnes dont l'état de santé justifie des prestations qui sont reconnues par le système de santé et donc par les assurances. M<sup>me</sup> Ermacora ajoute que le montant de la subvention représente 21,85 % du budget total de l'EMS. Si l'Etat s'engage à financer les mécanismes salariaux, comme il l'a fait jusqu'à maintenant, c'est viable. Mais ils vont encore trouver des économies, sur les cuisines notamment, ainsi que sur la politique des achats, lorsqu'ils n'auront plus qu'une seule cuisine.

Comprenant que le montant de la subvention satisfait l'EMS, un commissaire demande si, au niveau de l'Etat, il est donné une annuité partielle ou complète, il faudra aussi en calculer l'impact sur la subvention versée à l'EMS ?

M<sup>me</sup> Ermacora répond par l'affirmative en indiquant que bien qu'une convention collective de travail soit applicable aux employés de l'EMS, toute la politique salariale est basée sur celle de l'Etat de Genève.

M. Bretton explique qu'à chaque fois qu'une annuité est décidée, du petit Etat et du grand Etat, l'annuité est financée à hauteur du taux de subvention. Pour l'ensemble des EMS, une annuité représente 680 000 F à 700 000 F. En plus de cette tranche de quelque 20 %, une part de 60 % du coût de l'annuité est financée par l'augmentation du prix de pension. Dès lors, il reste toujours 20 % à la charge des EMS et il est attentif sur la situation des EMS en veillant à ne pas les mettre dans une situation déficitaire. Par ailleurs, les

décisions prises par le département des finances englobent l'ensemble des entités subventionnées.

Puisque les employés de l'EMS bénéficient d'annuités, un commissaire demande si tous sont soumis à la loi B 5 05 ?

M. Baud répond que tel n'est pas le cas, car les employés sont soumis à la convention collective de travail de la FEGEMS, que l'EMS a signé. Elle comporte un référentiel salarial de l'échelle des traitements de l'Etat. Ensuite, il confirme que cela signifie que les fonctions sont évaluées sur la base des classes salariales de l'Etat.

Enfin, M. Bretton précise que l'échelle de traitement de l'ensemble des EMS suit celle de l'Etat, selon article 17 de la LGEPA. Cela est valable pour les EMS, les EPH, les Hôpitaux et pour l'ensemble des entités subventionnées par l'Etat. Deux institutions appliquent la B 5 05, à savoir Vessy et la Vespérale, qui ont un statut particulier. La seule différence étant qu'en cas de conflit, l'affaire se règle respectivement à la Chambre administrative ou au Tribunal des prud'hommes.

S'agissant du report des mécanismes salariaux sur les résidents, il précise que cela représente 1 à 2 F/jour d'augmentation du prix de pension les années durant lesquelles il y a des mécanismes salariaux complets.

### **Audition de la Fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées (qui dirige la résidence de Bon-Séjour), représentée par M. Serge Pellaton, président**

M. Pellaton indique qu'ils avaient eu l'impression, pour le premier contrat de prestations, de s'être vu imposer un contrat, peut-être en raison des délais. Depuis, ils ont été écoutés et entendus. Pour le contrat 2014-2017, l'expérience du 1<sup>er</sup> contrat a été faite et les EMS ont appris à travailler avec le contrat de prestations.

#### ***Questions des commissaires***

Il est confirmé que l'EMS Résidence Bon-Séjour est une fondation de droit public. Et, au sujet sur la suffisance de la subvention prévue égard aux besoins des résidents et prestations à fournir, M. Pellaton répond que, puisque ce ne sont pas les EMS qui fixent les subventions, cette question devrait plutôt être adressée au département, qui les fixe. Il indique qu'il y a effectivement une diminution de la subvention, en lien avec les minutes PLAISIR, qui ont été fixées en se basant sur une moyenne des minutes PLAISIR de 2010 à 2012. Il croit que le même calcul a été fait pour tous les

EMS et qu'il est possible que la moyenne tirée des années 2010 à 2012 ne soit pas forcément représentative d'une longue période. Durant cette période, il y a eu passablement d'ouvertures d'EMS, lesquels ont pris en charge des cas assez lourds. Par la suite, ils se sont retrouvés avec des résidents nettement moins dépendants, ce qui a entraîné une baisse du minutage PLAISIR et, en conséquence, de la subvention. Or, il y a eu une remontée du nombre de minutes PLAISIR depuis lors.

Cela n'est certes pas pleinement satisfaisant, mais le projet de loi précise bien qu'en cas de changement important au niveau des minutes PLAISIR, une discussion aurait lieu pour éventuellement revoir les subventions.

Enfin, il ne peut pas dire que la subvention ne suffirait pas. Les comptes de l'EMS sont en déficit depuis 3 ans, mais ne le seront pas en 2013 car M. Ma a pris de mesures pour équilibrer les comptes. Ils n'ont licencié personne, mais ont renoncé à certains engagements après des départs et ils arrivent au maximum des mesures qu'ils peuvent prendre, s'ils ne veulent pas péjorer la qualité des soins apportés aux résidents.

Ensuite M. Ma dit qu'il y a une diminution de la subvention de 240 000 F, ce qui représente 3 postes qu'il est gênant de supprimer mais qu'ils ont supprimé malgré tout, de sorte à équilibrer les comptes. En effet, la baisse des minutes PLAISIR il y a deux ans, pour arriver à 142 minutes, a fait baisser la subvention de 240 000 F alors qu'ils sont aujourd'hui remontés à 156 minutes. Enfin, il espère que M. Bretton leur accordera une augmentation de la subvention dès l'an prochain

Un commissaire comprend que le montant de la subvention leur paraît sous-estimé, puisque la subvention est basée sur la moyenne des minutes PLAISIR de 2010 à 2012, soit pendant une période durant laquelle la dépendance des résidents était plus faible que maintenant. Cela lui est confirmé et à la question concernant la durée moyenne de séjour en EMS, il lui est répondu qu'il s'agit de 3 ans.

A la suite de la discussion, un commissaire comprend que l'un des effets pervers de la nouvelle loi est une baisse du taux d'encadrement. Ce à quoi, M. Pellaton répond que le nombre d'employés diminue, puisque certaines personnes n'ont pas été remplacées. Or, ils ne peuvent indéfiniment diminuer le nombre de collaborateurs, à moins d'accepter une diminution de la qualité des prestations servies, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Considérant qu'il y a eu ces 3 postes en moins, un commissaire s'enquiert du domaine où cette diminution a eu lieu. Ensuite il émet le souhait qu'on lui communique le pourcentage de titulaires de permis G dans le personnel de l'EMS, respectivement dans le domaine administratif et celui des soins.

M. Ma répond qu'ils ont 95 postes pour 112 employés et qu'il fournira par écrit le nombre de frontaliers, qui sont recrutés surtout au niveau des soins car c'est à ce niveau-là qu'il y a une pénurie à Genève. Concernant les 2 ou 3 postes de moins, par rapport à 95 postes, ils ne se ressentent pas au niveau d'une baisse d'encadrement. En effet, les postes d'adjoints, aux soins et à l'intendance, et un poste d'aide-soignante qui n'ont pas été repourvus, au départ de leurs titulaires. Il précise qu'il n'y a pas de frontaliers au niveau de l'administration.

S'agissant des indicateurs il en ressort des informations qu'à la fin de chaque contrat de prestations, figure un tableau par EMS comprenant le taux de rotation, de 3 % en moyenne, et le taux d'absentéisme, de 6 % en moyenne sur tous les EMS.

Au sujet des moyens de pilotage que le Département a s'agissant la qualité des prestations perçue par les pensionnaires et leurs familles, M. Bretton répond qu'il y a une surveillance de l'Etat au niveau des soins. Il indique qu'une équipe de 3 infirmières tourne dans tous les EMS toute l'année ; elle fait des visites annoncées et aussi inopinées. Ceci afin d'éviter les problèmes de maltraitance qu'il y a eu il y a quelques années.

Par ailleurs, le Département a un 2<sup>e</sup> écho qui provient de l'Association des personnes âgées en EMS et de leurs familles. Cette association, subventionnée par l'Etat, fait un travail remarquable en faisant le lien entre les directions d'EMS, l'Etat et les familles. La qualité des soins est un objectif important il relève que le taux d'encadrement, dans les EMS genevois, est un des meilleurs de Suisse, et à ce titre, il faut se réjouir de cette qualité de soins et aussi d'hébergement qu'offrent les 52 EMS qui permettent une prise en charge totalement adéquate. Enfin, le département indique que des relations qu'il a avec ces 52 EMS, le rôle de l'Etat est aussi de s'assurer d'être le plus juste, le plus équitable et le plus parcimonieux dans l'affectation des deniers publics à ces EMS.

### **Discussion, prise de position et vote éventuel**

**Le groupe PLR** annonce qu'il soutiendra ce projet de loi malgré le fait qu'ils voyaient ce nouveau projet de loi d'un mauvais œil, car cela représentait une étatisation des EMS. Les économies possibles ayant été faites et une fois le processus terminé, en raison du lien des salaires à la loi B 5 05 et du prix de pension fixé par l'Etat, il n'y a plus de marge de manœuvre. Les EMS vont petit à petit être étatisés, ce qu'ils déplorent. Nombre d'EMS, gérés par des privés, font cela pour la collectivité. S'il est vrai qu'il y a eu des excès, la réponse pour l'ensemble des établissements a

été excessive. Ils craignent que les gens qui s'investissent cessent de le faire à l'avenir, en raison précisément de l'absence de marge de manœuvre qui tend à s'instaurer.

**Le groupe PDC** déclare voir cela plus comme une rationalisation qu'une étatisation. Car il y a eu des thésaurisations excessives dans certains EMS et des abus en termes de salaires des dirigeants et, à l'inverse, le salaire des employés, qu'il a fallu revoir dans un sens ou l'autre. Par ailleurs, le taux d'encadrement est respectable pour offrir les prestations. Enfin, à contrario du PLR, le groupe PDC ne craint pas une étatisation et déclare que la gestion passée n'était enviable pour personne car la gestion était très particulière, parfois à la limite de la féodalité. Soutenir ce projet de loi n'empêche pas de continuer à être attentif à une saine gestion.

**Le groupe PDC** relève que c'est un secteur dans lequel il fallait mettre un peu d'ordre et que cela a été bien fait. L'inquiétude en matière d'étatisation est bien entendu présente ; il n'est personnellement pas persuadé qu'il serait mieux que l'Etat ait tout entre les mains.

**Le groupe socialiste** relève que l'audition des 3 EMS a permis de constater que chacun d'entre eux avait des spécificités, en termes de gestion et de la manière de faire vivre l'EMS aux gens.

On ne peut pas vouloir retirer toutes les réserves que les établissements peuvent avoir sans, de l'autre côté, commencer à poser des minimas. Les EMS vont vers un besoin de plus en plus accru de structures de 3<sup>e</sup> âge et, par conséquent, l'Etat se doit de mettre des minima en matière de qualité pour les résidents et pour les gens qui y travaillent, car ce sont des métiers difficiles. Ils entament, une gestion correspondant au 4<sup>e</sup> âge qui, à l'avenir, impliquera des nouvelles ressources. Le groupe socialiste votera ce projet de loi.

A la suite de quoi le président propose de passer au vote.

### **Vote en premier débat**

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11271.

**L'entrée en matière du PL 11271 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :**

11 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

### **Vote en deuxième débat**

Les articles 1 à 10 sont adoptés sans opposition.

**Vote en troisième débat**

**Le PL 11271 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité des commissaires présents, par :**

11 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

**Conclusion**

Mesdames et Messieurs les députés, considérant les éléments qui vous ont été exposés ci-dessus, la commission des finances vous recommande de voter le projet de loi qui vous est soumis.

## **Projet de loi (11271)**

**accordant des indemnités aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 506 891 607 F pour les exercices 2014 à 2017**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les établissements médico-sociaux (EMS) sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant total de 506 891 607 F pour les exercices 2014 à 2017 (hors mécanismes salariaux et indexation) qui se répartit comme suit entre les établissements médico-sociaux :

	<b>Etablissement médico-social</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
1	EMS Amitié	1 649 237 F			
2	EMS Arénières <i>dont indemnité non monétaire</i>	2 249 567 F 76 225 F			
3	EMS Beauregard	1 375 112 F			
4	EMS Béthel	1 471 919 F	2 000 608 F	2 000 608 F	2 000 608 F
5	EMS Bon Séjour	2 826 519 F			
6	EMS Bruyères	2 112 504 F			
7	EMS Butini	4 257 162 F			
8	EMS Champagne	1 560 082 F			
9	EMS Charmettes	3 193 597 F			
10	EMS Charmilles	2 734 197 F			
11	EMS Châtaigniers	3 861 633 F			
12	EMS Châtelaine	2 677 546 F			
13	EMS Drize	1 726 233 F			
14	EMS Eynard-Fatio	3 012 918 F			
15	EMS Fort-Barreau	2 247 871 F			
16	EMS Franchises	2 092 462 F			
17	EMS Happy Days	1 899 002 F			
18	EMS Jura	1 653 634 F			
19	EMS Lauriers	2 120 982 F			
20	EMS Léman	962 902 F	962 902 F	962 902 F	962 902 F
21	EMS Louvière	2 191 375 F			
22	EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex <i>dont indemnité non monétaire</i>	6 622 582 F 465 363 F			
23	EMS Mandement	1 518 063 F			
24	EMS Marronniers	1 967 008 F			
25	EMS Méridienne	568 912 F	568 912 F	568 912 F	568 912 F
26	EMS Mimosas	1 105 565 F			
27	EMS Mouilles	1 895 545 F			

	<b>Etablissement médico-social</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
28	EMS Nant d'Avril <sup>a)</sup>	1 024 608 F	1 024 608 F		
29	EMS Notre Dame	2 322 023 F			
30	EMS Nouveau Kermont	2 739 707 F			
31	EMS Pervenches	1 957 589 F			
32	EMS Petite- Boissière	2 158 041 F			
33	EMS Pierre de la Fée	1 994 778 F			
34	EMS Pins	1 994 882 F			
35	EMS Plantamour	1 539 222 F			
36	EMS Poterie	1 971 104 F			
37	EMS Pressy <sup>b)</sup>	529 106 F			
38	EMS Prieuré	2 994 410 F			
39	EMS Provvidenza	1 835 815 F			
40	EMS Rive	2 393 086 F			
41	EMS Saconnay	1 687 394 F			
42	EMS Saint-Loup	2 260 803 F			
43	EMS Saint Paul	2 872 812 F			
44	EMS Terrassière	3 027 137 F			
45	EMS Tilleuls	2 625 587 F			
46	EMS Tour	1 429 464 F			
47	EMS Val Fleuri	6 649 241 F			
48	EMS Vallon	2 141 857 F			
49	EMS Vendée	2 158 266 F			
50	EMS Vessy	7 058 735 F			
51	EMS Villa Mona	1 400 738 F			

		2014	2015	2016	2017
--	--	------	------	------	------

52	Annualisat. des nlls places et adaptation de l'indemnité aux soins requis	1 805 714 F	3 737 387 F <sup>c)</sup>	10 108 232 F <sup>d)</sup>	12 008 605 F <sup>e)</sup>
----	---	-------------	---------------------------	----------------------------	----------------------------

	Total indemnité monétaire	121 584 660 F	123 515 916 F	128 862 153 F	130 762 526 F
	Total indemnité non monétaire	541 588 F	541 588 F	541 588 F	541 588 F
	Total indemnité monétaire et non monétaire	122 126 248 F	124 057 504 F	129 403 741 F	131 304 114 F

a) fermeture de l'EMS Nant d'Avril prévue le 31.12.2015 qui coïncidera avec l'ouverture de l'EMS La Plaine au 01.01.2016 (transfert des résidents et du personnel de l'EMS Nant d'Avril vers l'EMS La Plaine).

b) fermeture de l'EMS Pressy prévue le 30.06.2014.

c) 2015

EMS Liotard, annualisation de la subvention : 986 732 F

EMS Prieuré, agrandissement (juillet) + 48 lits : 902 553 F

EMS La Tour, agrandissement (septembre) + 8 lits : 86 180 F

EMS Charmettes, fermeture de 2 lits (juin) : - 43 792 F

TOTAL = 1 931 673 F (cumulé = 3 737 387 F)

d) 2016

EMS Prieuré, annualisation de la subvention : 773 617 F

EMS La Tour annualisation de la subvention : 172 360 F

EMS Les Charmettes annualisation de la subvention : - 31 280 F

EMS Coccinelle, réouverture (janvier) 60 lits : 1 900 373 F

EMS La Plaine, ouverture (janvier) 92 lits : 2 913 905 F

EMS Maison de Vessy, agrandissement (janvier) + 20 lits : 641 870 F

TOTAL = 6 370 845 F (cumulé = 10 108 232 F)

e) 2017

EMS Sécheron, ouverture (janvier) + 60 lits : 1 900 373 F

TOTAL = 1 900 373 F (cumulé = 12 008 605 F)

Cette planification est conforme au plan cantonal d'ouverture de lits d'EMS selon les rapports RD 875 du 11 mai 2011 et 952 du 31 octobre 2012 du Conseil d'Etat au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

<sup>3</sup> Les montants des indemnités non monétaires, et par conséquent les montants totaux des indemnités, peuvent être ajustés unilatéralement par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

<sup>4</sup> Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

<sup>5</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.

### **Art. 3 Rubrique budgétaire**

<sup>1</sup> Ces indemnités pour les exercices 2014 à 2017 figurent sous le programme D01 « Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes âgées » et sous les rubriques ci-dessous du budget annuel voté par le Grand Conseil.

	<b>Etablissement médico-social</b>	<b>Indemnité monétaire</b>	<b>Indemnité non-monétaire (NMC)</b>
1	EMS Amitié	07.14.11.00.363600 projet 170210	
2	EMS Arénières	07.14.11.00.363400 projet 171370	07.14.11.00 363.10135
3	EMS Beauregard	07.14.11.00.363600 projet 171290	
4	EMS Béthel	07.14.11.00.363600 projet 170720	
5	EMS Bon Séjour	07.14.11.00.363600 projet 171300	
6	EMS Bruyères	07.14.11.00.363600 projet 170970	
7	EMS Butini	07.14.11.00.363600 projet 170270	
8	EMS Champagne	07.14.11.00.363600 projet 171310	
9	EMS Charmettes	07.14.11.00.363600 projet 170980	
10	EMS Charmilles	07.14.11.00.363600 projet 170990	
11	EMS Châtaigniers	07.14.11.00.363600 projet 171000	
12	EMS Châtelaîne	07.14.11.00.363600 projet 170380	

	<b>Etablissement médico-social</b>	<b>Indemnité monétaire</b>	<b>Indemnité non- monétaire (NMC)</b>
13	EMS Drize	07.14.11.00.363600 projet 170570	
14	EMS Eynard-Fatio	07.14.11.00.363600 projet 170670	
15	EMS Fort-Barreau	07.14.11.00.363600 projet 171340	
16	EMS Franchises	07.14.11.00.363600 projet 171320	
17	EMS Happy Days	07.14.11.00.363600 projet 171350	
18	EMS Jura	07.14.11.00.363600 projet 171360	
19	EMS Lauriers	07.14.11.00.363600 projet 171020	
20	EMS Léman	07.14.11.00.363600 projet 170940	
21	EMS Louvière	07.14.11.00.363600 projet 170560	
22	EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex	07.14.11.00.363400 projet 171120	07.14.11.00 363.10136
23	EMS Mandement	07.14.11.00.363600 projet 171410	
24	EMS Marronniers	07.14.11.00.363600 projet 170260	
25	EMS Méridienne	07.14.11.00.363600 projet 170870	
26	EMS Mimosas	07.14.11.00.363600 projet 171040	
27	EMS Mouilles	07.14.11.00.363600 projet 171110	
28	EMS Nant d'Avril	07.14.11.00.363600 projet 171420	
29	EMS Notre Dame	07.14.11.00.363600 projet 171140	
30	EMS Nouveau Kermont	07.14.11.00.363600 projet 170950	
31	EMS Pervenches	07.14.11.00.363600 projet 171050	
32	EMS Petite-Boissière	07.14.11.00.363600 projet 170880	
33	EMS Pierre de la Fée	07.14.11.00.363600 projet 171180	
34	EMS Pins	07.14.11.00.363600 projet 171060	
35	EMS Plantamour	07.14.11.00.363600 projet 171190	
36	EMS Poterie	07.14.11.00.363400 projet 171220	
37	EMS Pressy	07.14.11.00.363600 projet 171080	
38	EMS Prieuré	07.14.11.00.363600 projet 170960	
39	EMS Provvidenza	07.14.11.00.363600 projet 170890	
40	EMS Rive	07.14.11.00.363600 projet 170530	
41	EMS Saconnay	07.14.11.00.363600 projet 171430	

	Établissement médico-social	Indemnité monétaire	Indemnité non- monétaire (NMC)
42	EMS Saint-Loup	07.14.11.00.363600 projet 171540	
43	EMS Saint Paul	07.14.11.00.363600 projet 170750	
44	EMS Terrassière	07.14.11.00.363600 projet 170910	
45	EMS Tilleuls	07.14.11.00.363600 projet 171400	
46	EMS Tour	07.14.11.00.363600 projet 171070	
47	EMS Val Fleuri	07.14.11.00.363600 projet 171520	
48	EMS Vallon	07.14.11.00.363600 projet 170760	
49	EMS Vendée	07.14.11.00.363600 projet 171440	
50	EMS Vessy	07.14.11.00.363400 projet 171090	
51	EMS Villa Mona	07.14.11.00.363600 projet 171550	

52	Annualisation des nouvelles places et adaptation de l'indemnité aux soins requis	07.14.11.00.363600 projet 170610	
----	---	----------------------------------	--

<sup>2</sup> Les indemnités non monétaires pour les exercices 2014 à 2017 figurent également sous la rubrique 05.04.07.20.427.15254.

#### **Art. 4** Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

#### **Art. 5** But

Ces indemnités doivent permettre de participer au financement du fonctionnement des établissements médico-sociaux qui assurent, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

#### **Art. 6** Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de prestations.

**Art. 7      Contrôle interne**

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8      Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence les montants des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

**Art. 10     Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## CONTRATS DE PRESTATIONS

## ANNEXE 6



Résidence Amitié

**Contrat de prestations  
2014-2017**

entre

**La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**La Fondation Armée du Salut - Résidence Amitié EMS**qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Résidence Amitié  
représentée par :Monsieur Didier Rochat, membre du conseil de fondation, directeur  
des institutions sociales romandes, Armée du Salut SuisseMonsieur Andreas Stettler, membre du conseil de fondation, chef  
du département des finances, Armée du Salut Suisse

Monsieur Ralph Peterschmitt, directeur

d'autre part

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Fondation Armée du Salut - Résidence Amitié EMS

Buts statutaires :

Selon l'article 2 des statuts :

- La Fondation a pour but l'hébergement de personnes âgées moyennement à gravement handicapées physiquement dans un établissement EMS, offrant la possibilité de rester jusqu'au terme de la vie.
- En outre, offrir la possibilité aux personnes âgées du quartier de venir prendre leurs repas et de participer aux animations de la Résidence Amitié.

La Résidence Amitié est une institution à but non lucratif et soumise au contrôle cantonal.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence Amitié s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 52 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Amitié pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Amitié une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Amitié sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 1'649'237 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 1'649'237 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 1'649'237 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 1'649'237 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Résidence Amitié s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Résidence Amitié s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Résidence Amitié s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Résidence Amitié, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Amitié conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Amitié auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence Amitié n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

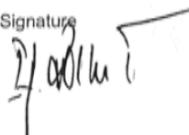
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour la Fondation Armée du Salut - Résidence Amitié EMS

représentée par

le 21 juin 2013



**M. Andreas Stettler**  
Membre du conseil.  
Chef du département des finances,  
Armée du Salut Suisse



**M. Didier Rochat**  
Membre du conseil.  
Directeur des institutions sociales  
romandes, Armée du Salut Suisse.



**M. Ralph Peterschmitt**  
Directeur

Date      Signature

Date :      Signature

Date :      Signature



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par  
Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),  
d'une part

et

**La Fondation pour l'exploitation des pensions pour personnes âgées La Vespérale**  
qui exploite les établissements médico-sociaux (EMS)  
Résidence des Arénières et Résidence Poterie  
représentée par  
Madame Fabienne Gautier, Présidente  
d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II -

## Dispositions générales

## Article 1

*Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

## Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

## Article 3

*Bénéficiaire*

Fondation de droit public

Buts statutaires :

Exploitation de pensions et immeubles pour personnes âgées

Projet institutionnel :

Offrir un hébergement et un accompagnement de qualité aux personnes âgées dépendantes

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie s'engagent à fournir les prestations suivantes :

- mise à disposition de :
  - 58 lits d'EMS** pour la Résidence des Arénières,
  - 73 lits d'EMS** pour la Résidence Poterie,
- soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.

2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie pourront adapter leurs prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser aux EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants monétaires engagés sur 2014-2017 pour les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie sont les suivants :

Pour l'EMS **Résidence des Arénières** :

2014	: 2'173'342 F
2015	: 2'173'342 F
2016	: 2'173'342 F
2017	: 2'173'342 F

CF  


Pour l'EMS Résidence Poterie :

2014	: 1'971'104 F
2015	: 1'971'104 F
2016	: 1'971'104 F
2017	: 1'971'104 F

Les montants de subvention non monétaire engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence des Arénières sont les suivants:

2014	: 76'225 F
2015	: 76'225 F
2016	: 76'225 F
2017	: 76'225 F

Ces indemnités sont fixées en principe pour toute la durée du présent contrat.

Ces indemnités sont adaptées en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Les montants de la subvention non monétaire alloués à l'EMS Résidence des Arénières, et par conséquent les montants totaux de la subvention, peuvent être ajustés unilatéralement par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

**Article 7***Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les indemnités sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

**Article 8***Conditions de travail*

1. Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie sont tenus d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie tiennent à disposition du département leur organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie s'engagent, sous réserve des moyens à leur disposition, à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

03

**Article 10***Système de contrôle interne*

Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

**Article 11***Suivi des recommandations de l'ICF*

Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au DSE:

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 13***Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé

au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie restituent à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie conservent ainsi 75% de leur résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie assument leurs éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie conditionnent cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève.

liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités des EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation pour l'exploitation des pensions pour personnes âgées La Vespérale, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du Logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes
  - sur les subventions non monétaires



Pour la République et canton de Genève :

représentée par

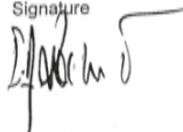
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour la Fondation pour l'exploitation des pensions pour personnes âgées La Vespérale

représentée par

**Madame Fabienne  
Gautier**

Présidente

Date : Signature

21/06/2013

**Madame Céline  
Boisier**

Directrice  
administrative

Date : Signature

21/06/2013

**Monsieur Michel  
Beux**

Directeur  
des Etablissements

Date : Signature

21.06.2013

...



RÉSIDENCE  
**Beauregard**  
ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL

## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**La Résidence Beauregard SA**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Résidence Beauregard

représentée par

Madame Tiziana De Berti, Administratrice

d'autre part

**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Beauregard ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Beauregard;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Société anonyme à but non lucratif

Buts statutaires :

[La société a pour but l'exploitation d'une pension pour personnes âgées. D'une manière générale, la société pourra effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but principal.

Projet institutionnel :

[Offrir des prestations de qualité (hôtellerie, soins, animations, loisirs, relations avec l'extérieur, aide aux démarches administratives).

Recréer un lieu de vie se rapprochant le plus possible d'un « chez-soi » et préserver avant tout « l'esprit de famille ».

Veiller au bien-être des résidents, les aider à maintenir leur autonomie et les accompagner dans l'évolution de leur état de santé.

Accompagner les résidents durant une étape importante de leur vie, en leur assurant soins, confort ainsi qu'un climat relationnel approprié, digne et serein.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence Beauregard s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 36 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGÉPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Beauregard pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Beauregard une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGÉPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Beauregard sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 1'375'112 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 1'375'112 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 1'375'112 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 1'375'112 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence Beauregard figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence Beauregard est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Beauregard **tient à disposition du**

département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

L'EMS Résidence Beauregard s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne*

L'EMS Résidence Beauregard s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

##### *Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EMS Résidence Beauregard s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

##### *Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Résidence Beauregard, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau

de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Beauregard selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Beauregard. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Beauregard est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Résidence Beauregard restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence Beauregard conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Beauregard conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Beauregard assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Beauregard s'engage à être le bénéficiaire

direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Beauregard conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

### Article 15

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Beauregard auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Beauregard.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Beauregard ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence Beauregard;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence Beauregard n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Résidence Beauregard SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

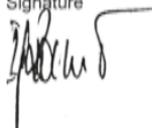
Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**Isabel Rochat**  
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

25/7/2013

Signature

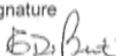


Pour la Résidence Beauregard SA  
représentée par

**Madame Tiziana De Berti**  
Administratrice / Directrice

Date :      Signature

28 juin 2013



...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par  
Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),  
d'une part

et

- La Fondation du Foyer Béthel**  
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Foyer Béthel  
représentée par  
Monsieur Marc Kopp, Président  
d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Foyer Béthel ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Foyer Béthel;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux <sup>»</sup> œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Fondation régie par les articles 80 et suivants du code civil et par les statuts. Inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Buts statutaires et projet institutionnel : La Fondation a principalement pour but la gestion et l'administration d'immeubles destinés à l'exploitation du « Foyer Béthel » pour personnes âgées à Onex (Genève), dans un esprit chrétien et œcuménique avec le caractère d'une œuvre d'utilité publique.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Foyer Béthel s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 25 lits d'EMS jusqu'au 31 mai 2014 et de 65 lits d'EMS dès le 1<sup>er</sup> juin 2014,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Foyer Béthel pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Foyer Béthel une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Foyer Béthel sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 1'471'919 F *</b>
<b>2015</b>	<b>: 2'000'608 F **</b>
<b>2016</b>	<b>: 2'000'608 F **</b>
<b>2017</b>	<b>: 2'000'608 F **</b>

*\* sur la base d'une mise à disposition de 25 lits jusqu'au 31 mai 2014 et de 65 lits dès le 1er juin 2014*

*\*\* sur la base de 65 lits*

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),

- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Foyer Béthel figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'EMS Foyer Béthel est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Foyer Béthel tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'EMS Foyer Béthel s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'EMS Foyer Béthel s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

**Article 11***Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EMS Foyer Béthel s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Foyer Béthel, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la

présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Foyer Béthel selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Foyer Béthel. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Foyer Béthel est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Foyer Béthel restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Foyer Béthel conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer Béthel conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer Béthel assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Foyer Béthel s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGÉPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGÉPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGÉPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Foyer Béthel conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Foyer Béthel auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Foyer Béthel.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Foyer Béthel ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Foyer Béthel;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Foyer Béthel n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

17/7/2013

Signature



Pour la Fondation du Foyer Béthel  
représentée par

**Monsieur Marc Kopp**  
Président

Date :      Signature

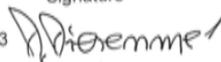
25 juin 2013



**Monsieur René Riesenmey**  
Directeur

Date :      Signature

25 juin 2013



...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

**La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**La Fondation de la Commune de Versoix pour le logement et  
l'accueil des personnes âgées**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Résidence de Bon-Séjour

représentée par

Monsieur Serge Pellaton, Président

d'autre part

**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de Bon-Séjour ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de Bon-Séjour;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées

Buts statutaires :

La Fondation a pour but de mettre à disposition de personnes âgées et handicapées un établissement avec équipement médico-social, un foyer d'accueil et une unité d'accueil temporaire. Elle en assumera la gestion.

Projet institutionnel :

Sur des valeurs de Respect de l'individu, de Dignité de la personne humaine, et de Liberté, nous nous engageons, grâce à une collaboration et une communication de qualité, basée sur l'écoute et les échanges, à accueillir et

accompagner chaque résidant. Nous lui proposons, en collaboration avec ses proches, famille, amis, bénévoles, un cadre de vie, un lieu de vie, lui permettant de vivre pleinement jusqu'à sa Mort, ainsi qu'une démarche de l'équipe facilitant son autonomie, et lui laissant la Liberté de ses choix, en prenant compte son état physique et/ou psychique, dans une négociation et un partenariat avec l'équipe, pour tenir compte des contraintes de celles-ci. Pour cela, nous nous organisons à développer notre professionnalisme et à gérer notre temps pour mieux servir le résidant.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence de Bon-Séjour s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 94 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGPEA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence de Bon-Séjour pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence de Bon-Séjour une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGPEA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence de Bon-Séjour sont les suivants :
 

2014	:	2'826'519 F
2015	:	2'826'519 F
2016	:	2'826'519 F
2017	:	2'826'519 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence de Bon-Séjour figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence de Bon-Séjour est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence de Bon-Séjour tient à disposition du

département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Résidence de Bon-Séjour s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Résidence de Bon-Séjour s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Résidence de Bon-Séjour s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Résidence de Bon-Séjour, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe

- explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de Bon-Séjour selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de Bon-Séjour. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de Bon-Séjour est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Résidence de Bon-Séjour restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence de Bon-Séjour conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Bon-Séjour conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Bon-Séjour assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de Bon-Séjour s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de

l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence de Bon-Séjour conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de Bon-Séjour auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de Bon-Séjour.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence de Bon-Séjour ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence de Bon-Séjour;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

## Titre V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de Justice du canton de Genève.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence de Bon-Séjour n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation de la Commune de Versoix pour le logement et l'accueil des personnes âgées, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour la Fondation de la Commune de Versoix pour le logement et l'accueil des personnes âgées

représentée par

**Monsieur Serge Pellaton**  
Président

Date :

3.7.2013

Signature



**Monsieur Philippe Ma**  
Directeur

Date :

le 2.7.2013

Signature



...



*Les Bruyères*

**Contrat de prestations  
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**La Fondation Les Bruyères**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Les Bruyères

représentée par

Monsieur Roland Perrier, Président

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Les Bruyères ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Bruyères;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Fondation

Buts statutaires :

Faire vivre et gérer l'établissement médico-social (EMS) pour personnes âgées « Les Bruyères » à Genève.

Pour parvenir à ce but, la Fondation est locataire de l'immeuble sis rue Louis-Curval 5 à Genève, propriété de l'Association Nicolas-Bogueret à Genève

Projet institutionnel :

Notre projet institutionnel vise au maintien d'un lieu de vie ouvert et agréable, tant pour les résidents que nous accueillons, que pour le personnel qui travaille en ces murs.

La mission des Bruyères est d'accueillir des personnes en âge AVS et présentant des handicaps physiques et/ou des

handicaps psychiques légers.

Le résident est au centre des activités et des préoccupations de l'établissement.

Une démarche de qualité est instaurée depuis le mois de janvier 2002 et nous sommes certifiés selon les normes ISO 9001 version 2008 et SPEQ hébergement 9001 depuis le 24 juin 2004. Audit complet renouvelé le 2 février 2011.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Les Bruyères s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 73 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Les Bruyères pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Bruyères une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Les Bruyères sont les suivants :
 

2014	: 2'112'504 F
2015	: 2'112'504 F
2016	: 2'112'504 F
2017	: 2'112'504 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGPEA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

#### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Les Bruyères figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

#### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de

Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Les Bruyères est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Bruyères tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

L'EMS Les Bruyères s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne*

L'EMS Les Bruyères s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

##### *Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EMS Les Bruyères s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Les Bruyères, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

## Article 13

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfiques est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Bruyères selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Bruyères. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Bruyères est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'EMS Les Bruyères restitue à l'Etat l'excédent à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Les Bruyères conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Bruyères conserve

### *Clé de répartition*

définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS Les Bruyères assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Les Bruyères s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Les Bruyères conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Bruyères auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 16

##### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Bruyères.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs; figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

#### Article 17

##### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Les Bruyères ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

#### Article 18

##### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Les Bruyères;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

### **Titre V - Dispositions finales**

#### Article 19

##### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

#### Article 20

##### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Les Bruyères n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

#### Article 21

##### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

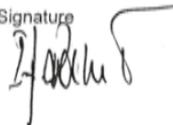
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature

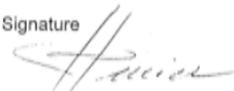


Pour la Fondation Les Bruyères

représentée par

**Monsieur Roland Perrier**  
Président

Date :      Signature

25.08.13 

**Monsieur Patrick Brisset**  
Directeur

Date :      Signature

25.06.2013 

...



Fondation Butini

Résidence Butini  
établissement médico-social



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Isabel RoCHAT, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

### **La Résidence Butini SA**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Résidence de Butini

représentée par

Madame Nathalie Canonica, Présidente

d'autre part

**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de Butini ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de Butini;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Résidence Butini SA.

Buts statutaires :

- La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées.
- La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Projet institutionnel :

Lieu de vie et de soins pour des personnes âgées dont la santé ne permet plus le maintien à domicile, la résidence Butini offre à la fois un espace privé et un espace communautaire. La résidence est domicile, lieu social, lieu de soins et lieu de fin de vie.

La Résidence Butini propose un environnement matériel et humain favorable au maintien de l'autonomie et au respect de chacun. L'autonomie concerne la liberté de mouvement, la liberté de penser, la vie affective et les relations sociales.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence de Butini s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 132 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGPEA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence de Butini pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence de Butini une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGPEA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence de Butini sont les suivants :

<b>2014</b>	<b>: 4'257'162 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 4'257'162 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 4'257'162 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 4'257'162 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
- les éventuelles revalorisations salariales ;
  - les mécanismes salariaux annuels ;
  - l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGPEA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence de Butini figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence de Butini est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence de Butini tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Résidence de Butini s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Résidence de Butini s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Résidence de Butini s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Résidence de Butini, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;

- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de Butini selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de Butini. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de Butini est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Résidence de Butini restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence de Butini conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Butini conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Butini assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de Butini s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGPEA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGPEA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence de Butini conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève, liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de Butini auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de Butini.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence de Butini ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence de Butini;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence de Butini n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Résidence Butini SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour la Résidence Butini SA

représentée par

**Madame Nathalie Canonica**  
Présidente

Date : 27.06.13 Signature



**Madame Claire-Line Mechkat**  
Directrice

Date : 27.06.13 Signature



...



*EMS Résidence de la Champagne*

## **Contrat de prestations 2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association EMS Résidence de La Champagne**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Résidence de La Champagne

représentée par

Monsieur Bernard Nawratil, Président

d'autre part

**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de La Champagne ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de La Champagne;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

L'Association EMS Résidence de la Champagne, une association ayant la personnalité juridique et qui est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Buts statutaires :

- Elle a pour but d'exploiter l'Etablissement médico-social Résidence de la Champagne, sis dans l'immeuble du 44, Route du Creux-de-Boisset à Soral, propriété de l'Association du Nouveau Kermont
- Elle n'a aucun but lucratif.

Projet institutionnel :

La Résidence de la Champagne a comme priorité de promouvoir et de préserver l'autonomie du Résident tout en respectant ses désirs dans l'organisation des soins et des activités mais aussi les accompagner dignement dans leur dernière étape de vie.

Elle se veut d'offrir à toutes personnes en âge AVS sans distinction de religion, de statut social et d'handicap, les prestations les meilleures possibles dans les domaines d'activités.

**Garantir** à nos résidents du confort et un lieu de vie où il fait bon vivre.

**Offrir** à nos collaborateurs des responsabilités et un environnement professionnel agréable afin de favoriser la reconnaissance et l'épanouissement.'

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence de La Champagne s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 54 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence de La Champagne pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence de La Champagne une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence de La Champagne sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 1'560'082 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 1'560'082 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 1'560'082 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 1'560'082 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
- les éventuelles revalorisations salariales ;
  - les mécanismes salariaux annuels ;
  - l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGÉPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence de La Champagne figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence de La Champagne est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Résidence de La Champagne tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Résidence de La Champagne s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Résidence de La Champagne s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Résidence de La Champagne s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Résidence de La Champagne, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte

d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de La Champagne selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de La Champagne. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de La Champagne est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Résidence de La Champagne restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence de La Champagne conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de La Champagne conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de La Champagne assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de La Champagne s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence de La Champagne conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de La Champagne auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de La Champagne.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de l'EMS Résidence de La Champagne ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence de La Champagne;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence de La Champagne n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association EMS Résidence de La Champagne, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

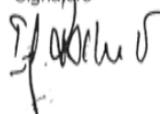
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour l'Association EMS Résidence de La Champagne

représentée par

**Monsieur Bernard Nawratil**  
Président

Date :

12.05.2013

Signature



**Madame Corinne Magnin**  
Directrice

Date :

12.06.2013

Signature





## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**Les Charmettes SA**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Les Charmettes

représentée par

Monsieur Robert Niestlé, Président

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Les Charmettes ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Charmettes;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Les Charmettes SA

Buts statutaires :

La société a pour but l'exploitation de la maison « Les Charmettes » à Bernex, pension pour personnes âgées. Elle n'a pas de but lucratif.

Projet institutionnel :

Accueillir et accompagner des personnes âgées normalement d'âge AVS, atteintes de démences de type Alzheimer (ou d'autres formes de maladie de la mémoire) ou d'handicaps psychiatriques, ceci jusqu'à la fin de leur vie. Nous acceptons des personnes en dessous de l'âge AVS qui sont au bénéfice d'une dérogation.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Les Charmettes s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 86 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge, notamment souffrant de démences de type Alzheimer (ou formes apparentées) et/ou présentant des troubles psychiatriques qui affectent durablement leur comportement et leur capacité de discernement.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Les Charmettes pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Charmettes une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Les Charmettes sont les suivants :
 

2014	: 3'193'597 F
2015	: 3'193'597 F
2016	: 3'193'597 F
2017	: 3'193'597 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des

minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Les Charmettes figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Les Charmettes est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Les Charmettes tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Les Charmettes s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Les Charmettes s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Les Charmettes s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Les Charmettes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe

- explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Charmettes selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Charmettes. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Charmettes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Les Charmettes restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Les Charmettes conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Charmettes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Charmettes assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Les Charmettes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGPEA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Les Charmettes conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Charmettes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16 .

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Charmettes.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Les Charmettes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Les Charmettes;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Les Charmettes n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

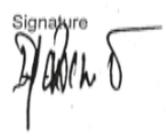
**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Les Charmettes SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

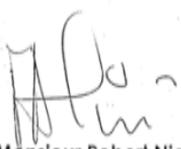
Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**Isabel Rochat**  
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

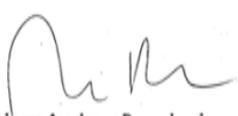
Date :  
27/2013

Signature  


Pour les Charmettes SA  
représentée par

  
**Monsieur Robert Niestlé**  
Président

Date :      Signature  
24.06.2013

  
**Monsieur Andrea Poncioni**  
Directeur

Date :      Signature  
24.06.2013

...



Association de l'EMS Résidence  
Les Châtaigniers



**Contrat de prestations  
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association de l'EMS Résidence Les Châtaigniers**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Résidence Les Châtaigniers

représentée par

Madame Dominique Burger, Présidente  
Monsieur Jean-Michel Curchod, Directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Les Châtaigniers ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Les Châtaigniers;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux couvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Association de l'EMS Résidence Les Châtaigniers

Buts statutaires :

L'Association a pour but de permettre à des personnes âgées de vivre dans un cadre sécurisant, dans lequel leur seront dispensés des soins individualisés par un personnel qualifié, disponible et chaleureux, ceci dans le respect des droits et libertés.

### Résumé du projet institutionnel

- Accueillir des personnes en âge AVS ne pouvant plus vivre à domicile et ayant besoin d'une aide, ainsi que d'une assistance régulière.
- Mettre à la disposition des clients un cadre de vie sécurisant.
- Assurer un accompagnement personnalisé par un personnel qualifié, disponible et chaleureux.
- Permettre à chaque client de poursuivre son chemin de vie selon ses attentes, dans le respect des droits, des libertés fondamentales et de la dignité, en lui assurant un accompagnement par les divers services qui mettront à sa disposition leurs compétences respectives, dans un esprit d'étroite collaboration et de complémentarité.
- Proposer des soins palliatifs de qualité et assurer une présence constante en fin de vie.
- Offrir la possibilité aux familles et aux proches de participer au quotidien de leurs parents ou de leurs amis, en les soutenant si nécessaire lors des périodes difficiles.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence Les Châtaigniers s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 116 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Les Châtaigniers pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Les Châtaigniers une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Les Châtaigniers sont les suivants :

2014	: 3'861'633 F
2015	: 3'861'633 F
2016	: 3'861'633 F
2017	: 3'861'633 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

- 5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence Les Châtaigniers figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

**Article 7***Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence Les Châtaigniers est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Les Châtaigniers tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'EMS Résidence Les Châtaigniers s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'EMS Résidence Les Châtaigniers s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

**Article 11**

*Suivi des  
recommandations de  
l'ICF*

L'EMS Résidence Les Châtaigniers s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12**

*Reddition des comptes  
et rapports*

L'EMS Résidence Les Châtaigniers, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 13**

*Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Les Châtaigniers selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Les Châtaigniers. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Les Châtaigniers est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non

dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'EMS Résidence Les Châtaigniers restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence Les Châtaigniers conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Les Châtaigniers conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Les Châtaigniers assume ses éventuelles pertes reportées.

#### *Clé de répartition*

#### **Article 14**

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Les Châtaigniers s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Les Châtaigniers conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève, liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Les Châtaigniers auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Les Châtaigniers.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Les Châtaigniers ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence Les Châtaigniers;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence Les Châtaigniers n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

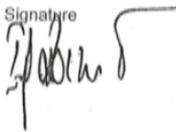
**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association de l'EMS Résidence Les Châtaigniers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**Isabel Rochat**  
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :  
27/7/2013

Signature  


Pour l'Association de l'EMS Résidence Les Châtaigniers  
représentée par

**Madame Dominique Burger**  
Présidente

**Monsieur Jean-Michel Curchod**  
Directeur

Signature  


Signature  


Date : 3/7/2013

...



*Espace de vie* SA

**Contrat de prestations  
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représenté par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**Espace de Vie SA**

qui exploite les établissements médico-sociaux (EMS)

Résidence La Châtelaine et Saint-Loup

représenté par

Monsieur Cédric Zurn, Président  
Véronique Schmied, Directrice générale

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Une société anonyme qui est régie par les statuts ci-joints et pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

**Buts statutaires :**

La société a pour but l'exploitation d'un ou plusieurs établissements médico-sociaux.

La société a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

**Projet institutionnel :**

Le projet institutionnel place la personne âgée au centre du fonctionnement des établissements en prenant en compte les situations individuelles. Les besoins des

résidents sont au cœur de toute considération organisationnelle.  
Les concepts de soins et d'animation, d'hygiène, de déambulation et de sécurité fixent le cadre des activités des établissements.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup s'engagent à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de :
    - 87 lits d'EMS** pour l'EMS Résidence La Châtelaine,
    - 80 lits d'EMS** pour l'EMS Saint-Loup,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup pourront adapter leurs prestations pour tenir compte de cette baisse.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser aux EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup sont les suivants :

## Pour l'EMS Résidence La Châtelaine :

2014 : 2'677'546 F

2015 : 2'677'546 F

2016 : 2'677'546 F

2017 : 2'677'546 F

## Pour l'EMS Saint-Loup :

2014 : 2'260'803 F

2015 : 2'260'803 F

2016 : 2'260'803 F

2017 : 2'260'803 F

Ces indemnités sont fixées en principe pour toute la durée du présent contrat.

Ces indemnités sont adaptées en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

#### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

**Article 7***Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les indemnités sont mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

**Article 8***Conditions de travail*

1. Les EMS Résidence La Châtelaine et EMS Saint-Loup sont tenus d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Les EMS Résidence La Châtelaine et EMS Saint-Loup tiennent à disposition du département leur organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Les EMS Résidence La Châtelaine et EMS Saint-Loup s'engagent, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

Les EMS Résidence La Châtelaine et EMS Saint-Loup s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

**Article 11***Suivi des  
recommandations de  
l'ICF*

Les EMS Résidence La Châtelaine et EMS Saint-Loup s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12***Rédaction des comptes  
et rapports*

Les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au DSE:

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 13***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique

intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans leurs fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup restituent à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. Les EMS Résidence La Châtelaine et EMS Saint-Loup conservent ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup assument leurs éventuelles pertes reportées.

#### *Clé de répartition*

### **Article 14**

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. Les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup conditionnent cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

### **Article 15**

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton

de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

#### **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

##### **Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

##### **Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités des EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Espace de Vie SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :  
représenté par

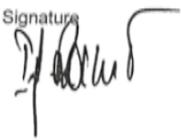
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

25/7/2013

Signature



Pour Espace de Vie SA  
représentée par

**Monsieur Cédric Zurn**  
Président

Date :      Signature

21.06.2013



**Madame Véronique Schmied**  
Directrice générale

Date :      Signature

21.06.2013



...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association EMS Résidence de Drize**  
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Résidence de Drize  
représentée par

Monsieur Michel Beuchat, Président

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de Drize ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de Drize;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Association de l'EMS Résidence de Drize

Buts statutaires :

L'Association a pour but de venir en aide aux personnes âgées, en priorité en provenance des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex, par l'exploitation de l'EMS Résidence de Drize, sis 61, route de Drize, 1234 Vessy.

Projet institutionnel :

La mission de l'EMS est d'offrir un lieu de vie où chaque résidant ne pouvant plus vivre à domicile puisse concrétiser ses propres besoins et vœux (**projet de vie**) et où le personnel dans sa globalité, chacun selon ses compétences, ses ressources et sa sensibilité, mettra tout

en oeuvre pour y répondre dans un esprit de collaboration étroite, de coordination et de complémentarité, pour le bien-être de chacun, résident, famille et collaborateur.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence de Drize s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 60 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGÉPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence de Drize pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence de Drize une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGÉPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence de Drize sont les suivants :

2014	: 1'726'233 F
2015	: 1'726'233 F
2016	: 1'726'233 F
2017	: 1'726'233 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
- les éventuelles revalorisations salariales ;
  - les mécanismes salariaux annuels ;
  - l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence de Drize figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence de Drize est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence de Drize tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Résidence de Drize s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Résidence de Drize s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Résidence de Drize s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Résidence de Drize, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéficiaires est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de Drize selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de Drize. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de Drize est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Résidence de Drize restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence de Drize conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Drize conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Drize assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de Drize s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des

ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence de Drize conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève, liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de Drize auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de Drize.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence de Drize ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence de Drize;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence de Drize n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association EMS Résidence de Drize, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour l'Association EMS Résidence de Drize  
représentée par

**Monsieur Michel Beuchat**  
Président

Date :      Signature

27.6.13



**Monsieur Pascal Blum**  
Directeur

Date :      Signature

27.6.13





## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association B.C.A.S. Eynard-Fatio**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Eynard-Fatio

représentée par

Monsieur Bertrand Tournier, Président  
Madame Annelise Schneider, Directrice

d'autre part

**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Eynard-Fatio ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Eynard-Fatio;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Association BCAS Eynard-Fatio

Buts statutaires :

- a) Assurer l'exploitation de l'EMS Eynard-Fatio, établissement médico-social reconnu au sens de la loi du 3 octobre 1997.
- b) Répondre envers le Bureau central d'aide sociale, (BCAS) propriétaire des locaux et du terrain, du bon usage des lieux à titre d'établissement médico-social uniquement, toute modification de l'affectation des lieux devant faire l'objet d'un accord particulier avec ce dernier.

- c) Recevoir dans les meilleures conditions possibles des personnes âgées ayant fait une demande d'hébergement ou placées par les services sociaux, en référence à l'éthique et à la déontologie en usage.
- d) Collaborer avec les pouvoirs publics, les particuliers et les services sociaux publics ou privés en vue d'une meilleure organisation de l'accueil comme des soins aux personnes âgées à Genève.
- e) Accomplir toutes activités en relation avec le présent but.

Projet institutionnel :

Les objectifs généraux de l'EMS Eynard-Fatio visent à assurer aux résidents un environnement agréable, un profond respect de l'identité de chacun et de leurs proches ainsi que des soins dits « de bien-être » incluant la mise à disposition de moyens de bien vivre sa vie d'homme et de femme. Chaque individu est considéré comme un être unique, libre et digne de respect. Tout ce qui constitue son identité personnelle, biologique, psychologique, spirituelle et sociale est considéré comme un facteur d'équilibre à sauvegarder et à cultiver à l'intérieur des limites fixées par la personne.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'EMS Eynard-Fatio s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 100 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Eynard-Fatio pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Eynard-Fatio une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Foyer Eynard-Fatio sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 3'012'918 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 3'012'918 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 3'012'918 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 3'012'918 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGPEA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Eynard-Fatio figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Eynard-Fatio est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Eynard-Fatio tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du

personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Eynard-Fatio s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Eynard-Fatio s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Eynard-Fatio s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Eynard-Fatio, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paratétatiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Eynard-Fatio selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Eynard-Fatio. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Eynard-Fatio est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'EMS Eynard-Fatio restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Eynard-Fatio conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Eynard-Fatio conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Eynard-Fatio assume ses éventuelles pertes reportées.

#### *Clé de répartition*

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Eynard-Fatio s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Eynard-Fatio conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Eynard-Fatio auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Eynard-Fatio.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Eynard-Fatio ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Eynard-Fatio;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Eynard-Fatio n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association B.C.A.S. Eynard-Fatio, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour l'Association B.C.A.S. Eynard-Fatio

représentée par

**Monsieur Bertrand Tournier**  
Président

Date :      Signature

27.06.2013



**Madame Annelise Schneider**  
Directrice

Date :      Signature

27.06.2013





## Contrat de prestations 2014-2017

entre

**La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**La Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes  
âgées (FAHPA)**

qui exploite les établissements médico-sociaux (EMS)  
Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls

représentée par

Monsieur Dominique Föllmi, Président

d'autre part

## Titre I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## Titre II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (FAHPA)

Buts statutaires :

La Fondation a pour buts la construction, l'exploitation ou la mise à disposition d'établissements ou autres structures avec encadrement médico-social destinés à l'accueil de personnes âgées.

Projet institutionnel :

Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls, ont pour vocation d'accueillir les personnes âgées qui ne peuvent plus demeurer à domicile, tout en leur permettant de garder un maximum d'indépendance dans leur choix de vie, de conserver leurs habitudes et leur liberté.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls s'engagent à fournir les prestations suivantes:
  - mise à disposition de :
    - 71 lits d'EMS pour la Résidence Fort Barreau;
    - 55 lits d'EMS pour la Résidence Les Tilleuls, notamment en faveur de personnes souffrant de démences de type Alzheimer (ou formes apparentées) et/ou présentant des troubles psychiatriques qui affectent durablement leur comportement et leur capacité de discernement.
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls pourront adapter leurs prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser aux EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls sont les suivants :

Pour l'EMS Résidence Fort-Barreau :

2014	: 2'247'871 F
2015	: 2'247'871 F
2016	: 2'247'871 F
2017	: 2'247'871 F

Pour l'EMS Résidence Les Tilleuls :

2014 : 2'625'587 F

2015 : 2'625'587 F

2016 : 2'625'587 F

2017 : 2'625'587 F

Ces indemnités sont fixées en principe pour toute la durée du présent contrat.

Ces indemnités sont adaptées en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

#### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

**Article 7***Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les indemnités sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

**Article 8***Conditions de travail*

1. Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls sont tenus d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls tiennent à disposition du département leur organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls s'engagent, sous réserve des moyens à leur disposition, à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

## Article 11

*Suivi des  
recommandations de  
l'ICF*

Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

## Article 12

*Reddition des comptes  
et rapports*

Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au DSE:

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

## Article 13

*Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ».

La part conservée par les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans leurs fonds propres.

*Clé de répartition*

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls restituent à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls conservent ainsi 75% de leur résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls assument leurs éventuelles pertes reportées.

**Article 14**

*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls conditionnent cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des EMS Résidence Fort-Barreau et EMS Résidence Les Tilleuls.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités des EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées (FAHPA), organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (FAHPA)

représentée par

**Monsieur Dominique Föllmi**  
Président

Date :

Signature

Genève le 20.06.2013



**Monsieur James Wampfler**  
Directeur

Date :

Signature

Genève, le 20.6.13





**EMS LES FRANCHISES**  
Établissement médico-social

## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association Résidence des Franchises FLPAl/Pension**  
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Résidence des Franchises  
représentée par

Monsieur Daniel-François Ruchon, Président

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Résidence des Franchises ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence des Franchises;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Association Résidence des Franchises – FLPAl/Pension – (EMS pour personnes âgées)

Buts statutaires :

Association sans but lucratif au sens des articles 60 et ss du code civil suisse, inscrite au registre du commerce et jouissant de la personnalité juridique.

L'association est locataire de la F.L.P.A.I. pour les locaux et les équipements fixes nécessaire à l'exploitation.

Mission/Projet institutionnel :

L'EMS Les Franchises accueille les personnes en âge AVS nécessitant une prise en charge adaptée à leur état de santé. L'établissement médico-social offre des prestations

de qualité dans un cadre sécurisant. C'est un lieu de vie chaleureux. Le résidant est au centre de toute l'attention de l'ensemble du personnel.

Espace privé et communautaire, l'EMS Les Franchises est à la fois un lieu de domicile, de socialisation, de soins et d'aide pour tous les besoins de la vie quotidienne et pour les traitements médicaux. Les contacts et les liens de collaboration avec le réseau familial, relationnel, social et œcuménique sont maintenus.

Le personnel garantit une prise en charge individualisée en respectant le choix du résidant, sa dignité, son autonomie et sa sphère privée. L'autonomie est une condition essentielle pour l'équilibre psychologique, le bien-être et la qualité de vie.

Le concept interdisciplinaire d'accompagnement s'appuie sur la mise en commun des compétences de tous les professionnels de l'EMS dans le but d'une complémentarité efficace. Afin de garantir la qualité des prestations, les collaborateurs bénéficient d'une formation continue.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence des Franchises s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 72 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence des Franchises pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence des Franchises une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence des Franchises sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 2'092'462 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 2'092'462 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 2'092'462 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 2'092'462 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
- les éventuelles revalorisations salariales ;
  - les mécanismes salariaux annuels ;
  - l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence des Franchises figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence des Franchises est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence des Franchises tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

L'EMS Résidence des Franchises s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne*

L'EMS Résidence des Franchises s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

##### *Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EMS Résidence des Franchises s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

##### *Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Résidence des Franchises, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paratétatiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par

l'organe de révision;

- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence des Franchises selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence des Franchises. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence des Franchises est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Résidence des Franchises restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence des Franchises conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence des Franchises conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence des Franchises assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence des Franchises s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGÉPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un

objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence des Franchises conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence des Franchises auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence des Franchises.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence des Franchises ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence des Franchises;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence des Franchises n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Résidence des Franchises FLPAI/Pension, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfiques et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

20/7/2013

Signature



Pour l'Association Résidence des Franchises FLPAI/Pension

représentée par

**Monsieur Daniel-François Ruchon**  
Président

Date :

25.6.2013

Signature



**Madame Brigitte Courant**  
Directrice

Date :

25.06.2013

Signature



...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**La Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS Happy Days**  
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Résidence Happy Days  
représentée par

Monsieur Robert Niestlé, Président

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Happy Days ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Happy Days;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS « Happy Days »

**Buts statutaires :**

Par les moyens que son conseil jugera appropriés, la Fondation a pour but la gestion et l'exploitation d'un EMS à l'enseigne « Résidence Happy Days » sis à la route des Chevaliers-de-Malte 30 (1228 Plan-les-Ouates).

Plus généralement ce but devra être interprété de manière extensive de telle sorte que tout ce qui en respecterait l'esprit pourrait être entrepris.

Toute activité orientée vers la recherche d'un profit économique est formellement exclut du but de la Fondation.

**Projet institutionnel :**

La Fondation a établi un projet institutionnel lors de sa constitution ; ce projet institutionnel est régulièrement adapté à son fonctionnement ; il est à disposition sur demande à la Direction de l'établissement.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence Happy Days s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 60 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Happy Days pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Happy Days une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Happy Days sont les suivants :
 

2014	: 1'899'002 F
2015	: 1'899'002 F
2016	: 1'899'002 F
2017	: 1'899'002 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des

minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence Happy Days figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence Happy Days est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Happy Days tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'EMS Résidence Happy Days s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'EMS Résidence Happy Days s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

**Article 11***Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EMS Résidence Happy Days s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

### Article 12

#### *Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Résidence Happy Days, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Happy Days selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Happy Days. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Happy Days est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Résidence Happy Days restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence Happy Days conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1

susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Happy Days conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Happy Days assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Happy Days s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Happy Days conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève, liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Happy Days auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Happy Days.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Happy Days ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence Happy Days;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence Happy Days n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS Happy Days, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour la Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS Happy Days

représentée par

**Monsieur Robert Niestlé**

Président

Date :

Signature

29/05/2013

**Madame Sieglinde Panarelli**

Directrice

Date :

Signature

29/05/2013

...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association Résidence Jura**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Résidence Jura

représentée par

Madame Madeleine Bernasconi, Présidente

d'autre part

**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Jura ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Jura;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Association Résidence Jura

Buts statutaires :

L'Association a pour but la gestion et l'exploitation d'un établissement médico-social, sous la dénomination Résidence Jura sis dans le bâtiment appartenant à la Fondation Résidence Jura la Tour, 7, av. J-D Maillard à Meyrin

Projet institutionnel :

La Résidence Jura est un EMS de type gériatrique. Elle accueille des personnes âgées des deux sexes, de toutes nationalités et de toutes religions, bénéficiant de l'AVS, et domiciliées sur le canton de Genève depuis deux ans ou d'origine genevoise, demandant un logement adapté, une surveillance médicale et paramédicale régulière, un confort hôtelier adéquat et une organisation des loisirs.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence Jura s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 50 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Jura pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Jura une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Jura sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 1'653'634 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 1'653'634 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 1'653'634 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 1'653'634 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
- les éventuelles revalorisations salariales ;
  - les mécanismes salariaux annuels ;
  - l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence Jura figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence Jura est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Jura tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Résidence Jura s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Résidence Jura s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Résidence Jura s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Résidence Jura, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Jura selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Jura. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Jura est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Résidence Jura restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence Jura conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Jura conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Jura assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Jura s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGPEA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Jura conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Jura auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Jura.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Jura ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence Jura;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence Jura n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Résidence Jura, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

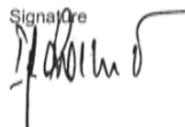
Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**Isabel Rochat**  
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour l'Association Résidence Jura  
représentée par

**Madame Madeleine Bernasconi**  
Présidente

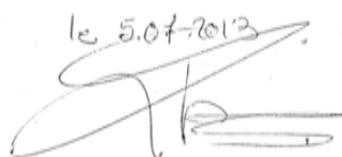
Date :      Signature



**Madame Sylvie Langel Piquet**  
Directrice

Date :      Signature

le 5.07.2013



**LES  
LAURIERS**

**Contrat de prestations  
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association Les Lauriers**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Les Lauriers

représentée par

Madame Anne Winkelmann, Présidente

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Les Lauriers ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Lauriers;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Sous la dénomination « LES LAURIERS » est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse.

Buts statutaires :

L'association a pour but de faire vivre et de gérer l'établissement pour personnes âgées « LES LAURIERS »

Projet institutionnel :

Cf manuel qualité, ci joint (*annexe 2*)

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'EMS Les Lauriers s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 61 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Les Lauriers pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Lauriers une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Les Lauriers sont les suivants :

<b>2014</b>	<b>: 2'120'982 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 2'120'982 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 2'120'982 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 2'120'982 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
- les éventuelles revalorisations salariales ;
  - les mécanismes salariaux annuels ;
  - l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Les Lauriers figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Les Lauriers est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Lauriers tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions

salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Les Lauriers s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Les Lauriers s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Les Lauriers s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Les Lauriers, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;

- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Lauriers selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Lauriers. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Lauriers est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Les Lauriers restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Les Lauriers conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Lauriers conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Lauriers assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Les Lauriers s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGPEA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGPEA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés

au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.

3. L'EMS Les Lauriers conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Lauriers auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Lauriers.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Les Lauriers ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Les Lauriers;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Les Lauriers n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Les Lauriers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

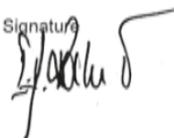
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour l'Association Les Lauriers

représentée par

**Madame Anne Winkelmann**  
Présidente

Date :      Signature

20.06.2013 A. Winkelmann

**Monsieur Philippe Guéinichault**  
Directeur

Date :      Signature

20.06.2013 

...



**RESIDENCE LE LEMAN**  
*Etablissement Médico - Social*

**Contrat de prestations  
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association pour l'exploitation de l'établissement médico-  
social (EMS) Le Léman**

qui exploite Le Léman

représentée par

Monsieur Vincent Tobler, Président

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Le Léman ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Le Léman;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Association pour l'Exploitation de l'Etablissement médico-social Le Léman.

Buts statutaires :

L'association a pour but de gérer et administrer un établissement médico-social.

Projet institutionnel :

Accompagner le résident dans ses besoins au quotidien et lui garantir un bien-être en sauvegardant son identité et son intégrité.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'EMS Le Léman s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 28 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Le Léman pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Le Léman une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Le Léman sont les suivants :

<b>2014</b>	<b>: 962'902 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 962'902 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 962'902 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 962'902 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGPEA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Le Léman figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Le Léman est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Le Léman tient à disposition du département

son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Le Léman s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Le Léman s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Le Léman s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Le Léman, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe

explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Le Léman selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Le Léman. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Le Léman est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Le Léman restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Le Léman conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Le Léman conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Le Léman assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Le Léman s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGPEA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent

pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Le Léman conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Le Léman auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Le Léman.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'EMS Le Léman ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Le Léman;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Le Léman n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association pour l'exploitation de l'établissement médico-social Le Léman, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

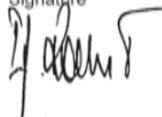
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour l'Association pour l'exploitation de l'établissement médico-social Le Léman

représentée par

**Monsieur Vincent Tobler**  
Président

Date :      Signature

21.06.2013



**Madame Nadine Béné**  
Directrice

Date :      Signature

21/06/13



...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

### **Domaine de la Louvière SA**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Domaine de la Louvière

représentée par

Monsieur Armand Oreiller, Administrateur

d'autre part

**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Domaine de la Louvière ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Domaine de la Louvière;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

L'EMS Domaine de la Louvière SA

Buts statutaires :

- Exploitation d'une maison de repos
- La société peut faire pour son propre compte soit pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en relation directe ou indirecte avec le but ci-dessus.
- Elle peut acquérir, détenir et aliéner tous immeubles à l'étranger, ainsi que tous immeubles servant d'établissement stable en Suisse.

Projet institutionnel :

En pièce jointe un résumé du « projet institutionnel » (Annexe 2)

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Domaine de la Louvière s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 61 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Domaine de la Louvière pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Domaine de la Louvière une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Domaine de la Louvière sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 2'191'375 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 2'191'375 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 2'191'375 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 2'191'375 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGPEA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Domaine de la Louvière figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Domaine de la Louvière est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Domaine de la Louvière tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

L'EMS Domaine de la Louvière s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne*

L'EMS Domaine de la Louvière s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

##### *Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EMS Domaine de la Louvière s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

##### *Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Domaine de la Louvière, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Domaine de la Louvière selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Domaine de la Louvière. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Domaine de la Louvière est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Domaine de la Louvière restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Domaine de la Louvière conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Domaine de la Louvière conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Domaine de la Louvière assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Domaine de la Louvière s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGPEA. Il ne procédera à aucune redistribution sous

forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Domaine de la Louvière conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève, liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Domaine de la Louvière auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Domaine de la Louvière.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérissant la poursuite des activités de l'EMS Domaine de la Louvière ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Domaine de la Louvière;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Domaine de la Louvière n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Domaine de la Louvière SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

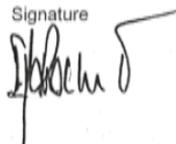
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature

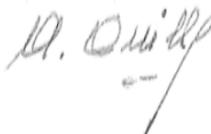


Pour Domaine de la Louvière SA  
représentée par

**Monsieur Armand Oreiller**  
Administrateur / Directeur

Date : 04.07.2013

Signature



...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**La Résidence Mandement Sàrl**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Résidence Mandement

représentée par

Monsieur Pierre Guignard, Président

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Mandement ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Mandement;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Résidence Mandement Sàrl

Buts statutaires :

Exploitation ou mise à disposition d'un établissement avec encadrement médico-social destiné à l'accueil et à l'hébergement des personnes âgées.

Projet institutionnel :

Cf. « Philosophie de la Résidence » annexée 1

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence Mandement s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 45 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Mandement pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Mandement une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Mandement sont les suivants :
 

2014	:	1'518'063 F
2015	:	1'518'063 F
2016	:	1'518'063 F
2017	:	1'518'063 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence Mandement figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence Mandement est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Mandement tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Résidence Mandement s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Résidence Mandement s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Résidence Mandement s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Résidence Mandement, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Mandement selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Mandement. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Mandement est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Résidence Mandement restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence Mandement conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Mandement conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Mandement assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Mandement s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous

forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Mandement conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève, liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Mandement auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Mandement.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Mandement ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence Mandement;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence Mandement n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Résidence Mandement Sàrl, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

21/7/2013

Signature



Pour la Résidence Mandement Sàrl

représentée par

**Monsieur Pierre Guignard**  
Président

Date :

17.6.2013

Signature

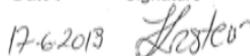


**Madame Liljana Krsteva**  
Directrice

Date :

17.6.2013

Signature



...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

### **La Fondation Les Marronniers**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Les Marronniers

représenté par

Monsieur Félix Israël, Président  
Monsieur Joël Goldstein, Directeur

d'autre part

**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Les Marronniers ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Marronniers;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Fondation de droit privé

Buts statutaires :

exploitation d'un établissement médico-social (EMS), foyer pour personnes âgées des deux sexes. Le foyer est ouvert

à tous sans distinction de confession mais fonctionne dans le respect de la tradition juive. Dans la mesure du possible

il accueillera des personnes économiquement faibles. La fondation n'a pas de but lucratif.

Projet institutionnel :

L'Etablissement Médico-Social Les Marronniers, créé par M. et Mme Robert Nordmann, en 1968, est une maison juive pour personnes âgées, des deux sexes, physiquement et/ou psychologiquement dépendantes. L'institution est ouverte à tous, sans distinction de confession.

La capacité d'accueil de l'EMS Les Marronniers est de 63 personnes, toute catégorie de dépendances confondues.

L'EMS Les Marronniers garantit une prise en charge de qualité des résidents, à travers les secteurs suivants : Soins, Hôtelier, Technique, Administratif, Service Social, Animation et Culturel.

L'atmosphère au sein de l'EMS Les Marronniers se construit à la fois sur l'héritage spirituel et culturel juif, et sur la rencontre des cultures entre chaque partenaire : résidents, familles, employés et bénévoles.

L'EMS Les Marronniers est un lieu de vie où le respect de la personne âgée et des employés doit être conforme à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte d'éthique de la FEGEMS et à la Convention Collective de Travail.

"Honore la personne âgée"

(Lévitique 19,22)

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Les Marronniers s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 63 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGÉPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Les Marronniers pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Marronniers une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGÉPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Les Marronniers sont les suivants :

2014	: 1'967'008 F
2015	: 1'967'008 F
2016	: 1'967'008 F
2017	: 1'967'008 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
- les éventuelles revalorisations salariales ;
  - les mécanismes salariaux annuels ;
  - l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Les Marronniers figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Les Marronniers est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Marronniers tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Les Marronniers s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Les Marronniers s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Les Marronniers s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Les Marronniers, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paratétatiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Marronniers selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Marronniers. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Marronniers est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Les Marronniers restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Les Marronniers conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Marronniers conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Marronniers assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Les Marronniers s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEP. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Les Marronniers conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Marronniers auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Marronniers.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'EMS Les Marronniers ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Les Marronniers;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Les Marronniers n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Les Marronniers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

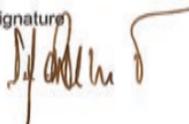
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour la Fondation Les Marronniers

représentée par

**Monsieur Félix Israël**  
Président

Date :

01.07.2013

Signature



**Monsieur Joël Goldstein**  
Directeur

Date :

01.07.2013

Signature



...



FONDATION MIMOSAS

## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**Fondation Mimosas**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Fondation Mimosas

représentée par

Monsieur Alain Zufferey, Président

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Fondation s Mimosas ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Fondation Mimosas;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux couvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Fondation

Buts statutaires :

Exploitation d'un établissement médico-social (cf. Acte de fondation pour but complet)

Projet institutionnel :

- Définit la mission de l'institution, soit l'accueil de personnes en âge AVS et de personnes handicapées psychiques ou physiques au bénéfice d'une dérogation
- Garantit des soins adaptés à l'état de santé des personnes accueillies et l'accompagnement respectueux de leur projet de vie
- Assure une organisation de travail attentive à chacun, qu'il soit résidant ou collaborateur

- Favorise la qualification et le développement de compétences nouvelles
- Invite le personnel à participer activement à l'amélioration de la qualité de vie dans l'institution, à la gestion constructive des problèmes et à l'élaboration de futurs projets
- Garantit une gestion saine des ressources financières dans le respect des lois et des règles en vigueur.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 5

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

L'EMS Fondation Mimosas s'engage à fournir les prestations suivantes :

- mise à disposition de 28 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Fondation Mimosas pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Fondation Mimosas une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Fondation Mimosas sont les suivants :

2014	: 1'105'565 F
2015	: 1'105'565 F
2016	: 1'105'565 F
2017	: 1'105'565 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Fondation Mimosas figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en

conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Fondation Mimosas est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Fondation Mimosas tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

L'EMS Fondation Mimosas s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne*

L'EMS Fondation Mimosas s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

##### *Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EMS Fondation Mimosas s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Fondation Mimosas, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

## Article 13

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Fondation Mimosas selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Fondation Mimosas. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Fondation Mimosas est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'EMS Fondation Mimosas restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Fondation Mimosas conserve ainsi 75% de son

### *Clé de répartition*

résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Fondation Mimosas conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6 A l'échéance du contrat, l'EMS Fondation Mimosas assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

##### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Fondation Mimosas s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Fondation Mimosas conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Fondation Mimosas auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Fondation Mimosas.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'EMS Fondation Mimosas ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Fondation Mimosas;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Fondation Mimosas n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour la Fondation Mimosas

représentée par

**Monsieur Alain Zufferey**  
Président

Date :

21.06.2013

Signature



**Madame Ewa Roulet**  
Directrice

Date :

21.06.13

Signature



...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association des EMS de Lancy**

qui exploite les établissements médico-sociaux (EMS)

Les Mouilles et Résidence La Vendée

représentée par

Monsieur François Baertschi, Président

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Association des EMS de Lancy

Buts statutaires:

Cette Association a pour but l'exploitation des établissements médico-sociaux à l'enseigne « La Vendée », Chemin de La Vendée 1 et « Les Mouilles », Chemin des Mouilles 3 - 1213 Petit-Lancy.

Projet institutionnel :

L'Association des EMS de Lancy (ci-après Association) est une institution sans but lucratif qui assure l'exploitation de deux établissements médico-sociaux (EMS), La Vendée et Les Mouilles, situés dans la commune de Lancy et disposant au total de 143 chambres individuelles.

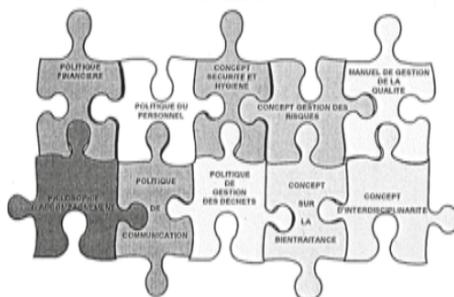
La mission de l'Association est définie de la manière suivante :

- Accueillir des personnes en âge avancé dont l'état de santé, physique, psychique et mentale, nécessite des aides et des soins.
- Les soigner, les accompagner, sans distinction d'origine, de nationalité, de religion ou d'option philosophique.
- Leur offrir un hébergement adapté ainsi qu'un accompagnement personnalisé, en partenariat avec leurs proches, et ceci dans toutes les activités de la vie quotidienne.

Véritable empreinte de l'institution, le projet institutionnel définit la mission de l'Association des EMS de Lancy ainsi que les divers moyens et principes mis en œuvre pour assurer la cohérence et la pertinence des objectifs et des prestations visés.

Il décrit les axes et les valeurs communes qui dessinent les orientations principales et la culture de l'institution, ainsi que les ressources et les moyens mis en œuvre pour réaliser et évaluer les objectifs définis.

Il est composé de sept éléments fondamentaux et complété par dix documents référentiels (DR) mettant en évidence les politiques et les concepts internes propres au fonctionnement de l'Association.



### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée s'engagent à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de :
    - 78 lits d'EMS** pour l'EMS Les Mouilles,
    - 65 lits d'EMS** pour l'EMS Résidence La Vendée,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée pourront adapter leurs prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser aux EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée sont les suivants :

##### Pour l'EMS Les Mouilles :

2014	: 1'895'545 F
2015	: 1'895'545 F
2016	: 1'895'545 F
2017	: 1'895'545 F

##### Pour l'EMS Résidence La Vendée :

2014	: 2'158'266 F
2015	: 2'158'266 F
2016	: 2'158'266 F
2017	: 2'158'266 F

Ces indemnités sont fixées en principe pour toute la durée du présent contrat.

Ces indemnités sont adaptées en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les indemnités sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à

pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée sont tenus d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée tiennent à disposition du département leur organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée s'engagent, sous réserve des moyens à leur disposition, à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne*

Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

##### *Suivi des recommandations de l'ICF*

Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

### Article 12

#### *Reddition des comptes et rapports*

Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au DSE:

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans leurs fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée restituent à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que

représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée conservent ainsi 75% de leur résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée assument leurs éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée conditionnent cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités des EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association des EMS de lancy, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

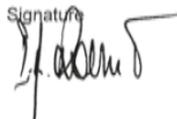
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour l'Association des EMS de lancy

représentée par

**Monsieur François Baertschi**  
Président

Date :

24-07-13

Signature

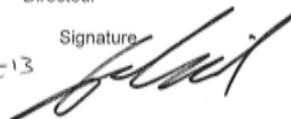


**Monsieur Laurent Beausoleil**  
Directeur

Date :

24-07-13

Signature



...



[Logo de l'entité subventionnée]

## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'EMS La Méridienne SA**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
La Méridienne

représentée par

Monsieur Filippo Ryter, Administrateur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS La Méridienne ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS La Méridienne;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Société anonyme sans but lucratif

Buts statutaires :

Exploitation d'une pension pour personnes âgées mais sans but lucratif au sens de l'article 620. al,3 du code des obligations ( cf statuts pour but complet).

Projet institutionnel :

EMS « la Méridienne » accueille des personnes suivis au long cours dans le système psychiatrique Genevois pour des pathogène psychotiques ou des perturbations très graves de leur personnalité.

L'objectif et de développer un projet de réhabilitation psycho- comportemental et social qui permettra à ces

personnes d'évoluer vers un placement dans un foyer du  
domaine de l'handicap

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS La Méridienne s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 18 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge, notamment souffrant de pathologies psychotiques ou des perturbations très graves de leur personnalité.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS La Méridienne pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS La Méridienne une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS La Méridienne sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 568'912 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 568'912 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 568'912 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 568'912 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire. \*

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS La Méridienne figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS La Méridienne est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS La Méridienne tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable* L'EMS La Méridienne s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10**

*Système de contrôle interne* L'EMS La Méridienne s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

**Article 11**

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS La Méridienne s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS La Méridienne, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS La Méridienne selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS La Méridienne. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS La Méridienne est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### Clé de répartition

4. L'EMS La Méridienne restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS La Méridienne conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS La Méridienne conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS La Méridienne assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS La Méridienne s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGPEA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGPEA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGPEA est toutefois autorisée.
3. L'EMS La Méridienne conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS La Méridienne auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS La Méridienne.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS La Méridienne ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS La Méridienne;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS La Méridienne n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'EMS La Méridienne SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

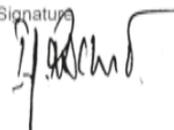
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour l'EMS La Méridienne SA

représentée par

**Monsieur Filippo Ryter**  
Administrateur

Date : 27/7/13 Signature

**Monsieur Jean-Philippe Lecour**  
Directeur

Date : 23/6/13 Signature

**M<sup>r</sup> Filippo RYTER**  
Administrateur  
18, route de Rossillon  
Case postale 87  
1231 Conches  
Tel. 022 702 09 00  
Fax 022 702 09 01  
jp.lecour@lameridienne.ch

E.M.S. La Méridienne  
Mr. LECOUR  
Directeur  
18, route de Rossillon  
Tel. 022 702 09 05  
Fax 022 702 09 01  
jp.lecour@la-meridienne.ch



*Maison de Retraite du Petit-Saconnex*

**Contrat de prestations  
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**La Maison de retraite du Petit-Saconnex**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Maison de retraite du Petit-Saconnex

représentée par

Monsieur Olivier Baud, Président

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Maison de Retraite du Petit-Saconnex pour son secteur EMS

Buts statutaires :

- Selon l'article 1 de la loi PA 663, du 17 septembre 1993, la Maison de Retraite du Petit-Saconnex est un établissement de droit public, destiné à recevoir toute personne remplissant les conditions fixées par le règlement approuvé par le Conseil d'Etat.
- Selon l'article dudit règlement, l'établissement comprend – outre des résidences non-médicalisées, pour personnes âgées indépendantes – un secteur EMS, destiné à l'accueil de personnes âgées dans un contexte médicalisé, régi par la loi J 7 20 (LEMS), du 3 octobre 1997.

Projet institutionnel :

- L'EMS de la Maison de Retraite du Petit-Saconnex offre à ses résidents une prise en charge en tous points conforme aux principes que la Charte éthique que la Fegems recommande à ses membres d'appliquer.
- L'EMS de la Maison de Retraite du Petit-Saconnex accueille en ses murs aussi bien des personnes domiciliées jusqu'ici en Résidences de la MRPS (ces personnes étant considérées comme prioritaires, en situation de perte d'autonomie équivalente) que d'autres résidents en provenance des hôpitaux ou de leur domicile hors MRPS. La Maison de Retraite du Petit-Saconnex applique ainsi sa vision d'offrir à la personne âgée un accompagnement dans la durée, en accord avec l'évolution de ses besoins et de sa situation.
- L'accueil, la prise en soins et le maintien du lien social de nos résidents en EMS s'appuie sur une prise en compte personnalisée des besoins et souhaits des personnes, une approche palliative des situations lorsque les circonstances nous y invitent, une attitude générale et des pratiques de bien-traitance, un personnel formé et compétent bénéficiant d'une politique de ressources humaines valorisante et empreinte de responsabilité.
- Ce travail interdisciplinaire s'appuie sur les trois valeurs institutionnelles : respect, transparence, professionnalisme.

## Titre III - Engagement des parties

## Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 196 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGPEA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

## Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGPEA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants monétaires engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex sont les suivants:
 

2014	: 6'157'219 F
2015	: 6'157'219 F
2016	: 6'157'219 F
2017	: 6'157'219 F

Les montants de subvention non monétaire engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex sont les suivants:

2014	: 465'363 F
2015	: 465'363 F
2016	: 465'363 F
2017	: 465'363 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Les montants de la subvention non monétaire, et par conséquent les montants totaux de la subvention, peuvent être ajustés unilatéralement par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

## Article 6

### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

**Article 7***Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

**Article 11***Suivi des  
recommandations de  
l'ICF*

L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12***Reddition des comptes  
et rapports*

L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 13***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de

subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève, liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Maison de retraite du Petit-Saconnex, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes
  - sur les subventions non monétaires

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

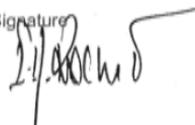
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour la Maison de retraite du Petit-Saconnex

représentée par

**Monsieur Olivier Baud**  
Président

24.6.2013  
Date :      Signature

**Monsieur Didier Burgi**  
Directeur

Date :      Signature

24.6.2013



Résidence du Nant d'Avril Sàrl - Satigny

## Contrat de prestations 2014-2015

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**La Résidence du Nant-d'Avril Sàrl**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Résidence du Nant-d'Avril

représentée par

Monsieur Pierre Guignard, Associé-gérant

d'autre part

**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence du Nant-d'Avril ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Résidence du Nant d'Avril Sàrl

Buts statutaires :

Mise à disposition et exploitation d'un établissement avec encadrement médico-social destiné à l'accueil et à l'hébergement des personnes âgées.

Projet institutionnel :

Accueillir des personnes atteintes notamment de troubles liés à la psychiatrie adulte, la gériatrie et la psycho-gériatrie pouvant s'intégrer dans une vie en communauté. Offrir à cette population intergénérationnelle un cadre de vie accueillant et sécurisé et garantir des prestations de qualité dans le respect de chaque personne.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 38 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGÉPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence du Nant-d'Avril pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence du Nant-d'Avril une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGÉPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2015 pour l'EMS Résidence du Nant-d'Avril sont les suivants :

<b>2014</b>	<b>: 1'024'608 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 1'024'608 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
- les éventuelles revalorisations salariales ;
  - les mécanismes salariaux annuels ;
  - l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### **Article 8**

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Résidence du Nant-d'Avril s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Résidence du Nant-d'Avril s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Résidence du Nant-d'Avril s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Résidence du Nant-d'Avril, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau

de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence du Nant-d'Avril selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence du Nant-d'Avril est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence du Nant-d'Avril conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence du Nant-d'Avril assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence du Nant-d'Avril s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence du Nant-d'Avril auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence du Nant-d'Avril;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) l'EMS Résidence du Nant-d'Avril n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
  2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Résidence du Nant-d'Avril Sàrl, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

20/7/2013

Signature



Pour la Résidence du Nant-d'Avril Sàrl

représentée par

**Monsieur Pierre Gulnard**  
Associé-gérant

Date : Signature

17.06.2013



**Madame Brigitte Mottet**  
Directrice

Date : Signature

17.06.13



...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

**La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association des Résidences Notre-Dame**

qui exploite les établissements médico-sociaux (EMS)

Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour

représentée par

Monsieur Pierre Jaquet, Président

d'autre part

**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Buts statutaires :

- Exploitation d'un établissement médico-social de 51 lits à la rue Plantamour et d'un établissement de 80 lits à la rue de Lausanne, Genève

Projet institutionnel :

- Accueil, accompagnement et soins de personnes âgées ne pouvant plus rester à domicile pour des raisons de santé. Notre projet d'accompagnement individualisé se veut le plus proche du projet de vie du résident en fonction de nos ressources.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour s'engagent à fournir les prestations suivantes:
  - mise à disposition de :
    - 80 lits d'EMS** pour l'EMS Résidence Notre-Dame,
    - 51 lits d'EMS** pour l'EMS Résidence Plantamour,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour pourront adapter leurs prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser aux EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour sont les suivants :

##### Pour l'EMS Résidence Notre-Dame :

<b>2014</b>	<b>: 2'322'023 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 2'322'023 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 2'322'023 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 2'322'023 F</b>

##### Pour l'EMS Résidence Plantamour :

<b>2014</b>	<b>: 1'539'222 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 1'539'222 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 1'539'222 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 1'539'222 F</b>

Ces indemnités sont fixées en principe pour toute la durée du présent contrat.

Ces indemnités sont adaptées en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

#### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

**Article 7***Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

**Article 8***Conditions de travail*

1. Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour sont tenus d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour tiennent à disposition du département leur organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour s'engagent, sous réserve des moyens à leur disposition, à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

**Article 11**

*Suivi des recommandations de l'ICF*

Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au DSE:

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 13**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les

EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans leurs fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour restituent à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour conservent ainsi 75% de leur résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour assument leurs éventuelles pertes reportées.

#### *Clé de répartition*

#### **Article 14**

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour conditionnent cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités des EMS Résidence Notre-Dame et EMS Résidence Plantamour ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association des Résidences Notre-Dame, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

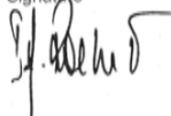
Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**Isabel Rochat**  
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

28/7/2013

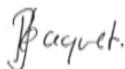
Signature



Pour l'Association des Résidences Notre-Dame  
représentée par

**Monsieur Pierre Jaquet**  
Président

Date : 13.6.13 Signature



**Monsieur Antoine Laupré**  
Directeur

Date : 13.6.13 Signature



...



**E.M.S. DU  
NOUVEAU KERMONT**

*Etablissement médico-social*

**Contrat de prestations  
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association EMS Nouveau-Kermont**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Le Nouveau Kermont

représentée par

Monsieur Bernard Nawratil, Président

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *Bul des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Le Nouveau Kermont ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Le Nouveau Kermont;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

L'Association EMS Nouveau Kermont

Buts statutaires :

Elle a pour but d'exploiter l'Etablissement médico-social Nouveau Kermont, sis dans l'immeuble du 24 chemin des Châtaigniers à Chambésy, propriété de l'Association du Nouveau Kermont.  
Elle n'a aucun but lucratif.

Projet institutionnel :

Le Nouveau Kermont accueille toute personne en âge de la retraite et ne pouvant plus rester à domicile, sans distinction de nationalité ou de religion.

Chaque résidant est considéré comme un être unique, libre et digne de respect.

Le résidant doit pouvoir utiliser au mieux ses propres ressources, préserver son autonomie et sa liberté de choix de vie selon ses possibilités, sa réalité. Il est « chez lui » mais aussi intégré dans une communauté.

Nos objectifs sont d'offrir des prestations de qualité (soins, hôtellerie, animation/loisirs, relations avec l'extérieur, etc...) appropriées à chaque résidant. Cela en étroite collaboration avec la famille, les proches, les bénévoles.

Dans la période de fin de vie, nous portons une attention particulière aux soins de confort, à la création d'un climat favorable d'accompagnement et de soutien pour une mort digne.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Le Nouveau Kermont s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 70 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Le Nouveau Kermont pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Le Nouveau Kermont une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Le Nouveau Kermont sont les suivants :

<b>2014</b>	<b>: 2'739'707 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 2'739'707 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 2'739'707 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 2'739'707 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
- les éventuelles revalorisations salariales ;
  - les mécanismes salariaux annuels ;
  - l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Le Nouveau Kermont figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Le Nouveau Kermont est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Le Nouveau Kermont tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Le Nouveau Kermont s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Le Nouveau Kermont s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Le Nouveau Kermont s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Le Nouveau Kermont, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéficiaires est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Le Nouveau Kermont selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Le Nouveau Kermont. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Le Nouveau Kermont est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Le Nouveau Kermont restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Le Nouveau Kermont conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Le Nouveau Kermont conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Le Nouveau Kermont assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Le Nouveau Kermont s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEP. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne

s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Le Nouveau Kermont conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Le Nouveau Kermont auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Le Nouveau Kermont.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Le Nouveau Kermont ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Le Nouveau Kermont;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Le Nouveau Kermont n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association EMS Nouveau-Kermont, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour l'Association EMS Nouveau-Kermont

représentée par

**Monsieur Bernard Nawratil**  
Président

Date : Signature

~~12.06.2013~~



**Monsieur Gaëtan Beysard**  
Directeur

Date : Signature

12.06.2013



...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association de l'EMS Résidence Les Pervenches**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Les Pervenches

représentée par

Monsieur Nicolas Walder, Président

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Les Pervenches ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Pervenches;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Association de l'EMS Résidence Les Pervenches

Buts statutaires :

Construction, gestion et exploitation sur territoire de la commune de Carouge de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées.

Projet institutionnel :

Nos engagements vis-à-vis des résidents

#### Respect de la personne

Nous reconnaissons la personne en tant qu'individu et respectons sa dignité.

Encouragement à l'autonomie

Nous leur donnons les moyens de maintenir au mieux leur autonomie.

Tolérance

Nous respectons la sphère privée et l'intimité de la personne et "garantissons" la confidentialité.

Nous donnons une grande importance à votre accueil

Avant votre arrivée, nous préparons avec soin votre venue.

Dès votre arrivée, vous êtes accueilli avec votre famille par la direction et l'équipe socio-médicale.

Pendant les premiers jours, nous vous accompagnons personnellement pour vous faciliter votre intégration dans votre nouveau lieu de vie.

Votre qualité de vie est notre priorité

Nous vous offrons un cadre de vie accueillant et chaleureux adapté à vos besoins.

Dans la mesure de nos possibilités, nous mettons tout en œuvre pour vous permettre de continuer à vivre vos passions.

Un personnel compétent et disponible est attentif à vos besoins.

Nous disposons de matériel et d'équipement adapté à vos besoins selon l'évolution de votre état de santé.

Nous encourageons et favorisons le maintien de vos liens familiaux et socioculturels.

Vous êtes encouragé à vous exprimer et participer à la vie de l'établissement.

Nous sommes sensibles à vos remarques et celles de votre famille dans le but de favoriser votre bien-être.

Nous mettons tout en œuvre pour limiter au maximum votre transfert dans d'autres lieux de soin.



### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Les Pervenches s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 72 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGÉPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Les Pervenches pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Pervenches une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGÉPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Les Pervenches sont les suivants :
 

2014	: 1'957'589 F
2015	: 1'957'589 F
2016	: 1'957'589 F
2017	: 1'957'589 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Les Pervenches figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Les Pervenches est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Pervenches tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Les Pervenches s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Les Pervenches s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Les Pervenches s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Les Pervenches, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Pervenches selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Pervenches. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Pervenches est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Les Pervenches restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Les Pervenches conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Pervenches conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Pervenches assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Les Pervenches s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Les Pervenches conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Pervenches auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.



**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Pervenches.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Les Pervenches ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Les Pervenches;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Les Pervenches n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association de l'EMS Résidence Les Pervenches, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

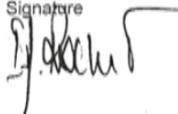
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour l'Association de l'EMS Résidence Les Pervenches

représentée par

**Monsieur Nicolas Walder**  
Président

Date :      Signature

8.6.2013



**Madame Pia Linder**  
Directrice

Date :      Signature

21.6.13



...



EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl

## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par  
Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département)  
d'une part

et

- **L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl**  
qui exploite les établissements médico-sociaux (EMS)  
La Petite Boissière et Les Charmilles  
représenté par  
Monsieur Armand Muller, Président  
d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
  - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Petite-Boissière Charmilles Sàrl;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl.

Buts statutaires (extrait des statuts du 22 avril 2008) :

- La société a pour but l'exploitation, sans but lucratif, d'établissements médico-sociaux destinés à l'accueil et à l'hébergement de personnes âgées.
- La société remplira toutes les conditions prévues par la législation genevoise en la matière pour exploiter les établissements, en particulier toutes les conditions lui donnant droit à des subventions, notamment au sens de la loi genevoise relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées.
- En tout temps, les présents statuts devront être appliqués conformément aux exigences des lois fédérales et cantonales lui permettant de recevoir d'éventuelles subventions.

Projet institutionnel :

• Mission

Les résidences Petite Boissière et Charmilles ont pour mission, dans un lieu de vie adapté, d'accueillir, d'héberger, de soigner et d'accompagner, dans leur ultime étape de vie et jusqu'à leur décès, des personnes âgées ne pouvant plus assumer de manière indépendante certains actes ordinaires de la vie quotidienne.

Elles accueillent les personnes âgées genevoises, en priorité celles ayant un lien direct ou indirect avec les quartiers environnants, quel que soit leur milieu socioculturel, leurs convictions religieuses ou leurs ressources financières, et ceci dans la mesure où leur situation à Genève répond à l'autorisation d'exploiter, aux exigences légales d'octroi des prestations complémentaires et dans la mesure où leur situation de santé est compatible et adaptée à la structure architecturale et aux ressources humaines de l'établissement.

La Petite Boissière et les Charmilles appliquent un modèle original de gestion, de prestations et d'accompagnement, situant le résident au centre de toute activité et de toute attention tout en prenant en compte les limites budgétaires, architecturales et environnementales liées au contexte politique, économique et social de Genève.

Pour atteindre cet objectif, les résidences organisent l'ensemble de leurs centres de compétences et d'activités (soins, structure hôtelière, cuisine, animation, administration, technique et services divers) de façon souple, suivant une option interprofessionnelle et interdisciplinaire, recherchant le développement optimal de synergies et de complémentarités, dans le but d'offrir une bonne qualité de vie aux personnes qui choisissent d'y vivre l'ultime étape de leur vie.

La Petite Boissière et les Charmilles ont en outre pour mission d'être un lieu de formation et d'enseignement dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement, des soins et de l'accompagnement de la personne âgée en EMS.

Elles se veulent être un lieu d'ouverture et d'échange avec l'extérieur, dans un but de promotion, de valorisation et d'amélioration de la qualité de vie des résidents en EMS.

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'inscrit dans le réseau de la Fédération genevoise des Etablissements médico-sociaux (Fegems), en complémentarité au réseau socio-sanitaire genevois tel que défini par les autorités politiques genevoises.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de :  
**65 lits d'EMS** pour l'EMS La Petite Boissière,  
**92 lits d'EMS** pour l'EMS Les Charmilles,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl sont les suivants:

##### Pour l'EMS La Petite Boissière :

2014	:	2'158'041 F
2015	:	2'158'041 F
2016	:	2'158'041 F
2017	:	2'158'041 F

##### Pour l'EMS Les Charmilles :

2014	:	2'734'197 F
2015	:	2'734'197 F
2016	:	2'734'197 F
2017	:	2'734'197 F

Ces indemnités sont fixées en principe pour toute la durée du présent contrat.

Ces indemnités sont adaptées en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales,
- les mécanismes salariaux annuels,
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGÉPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités / prestations de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités / prestations. L'article 5 est réservé.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'indemnité*

1. Les indemnités sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl est tenue d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement  
durable*

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de  
contrôle interne*

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

**Article 11**

*Suivi des  
recommandations  
de l'ICF*

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12**

*Reddition des  
comptes et  
rapports*

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 13**

*Traitement des  
bénéfices et  
des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

*Clé de répartition*

4. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14**

*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

**Article 15**

*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs,  
indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuelles du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
2. Statuts de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier pluriannuel
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Directives du DSE [disponibles sur : [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
6. Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur : [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



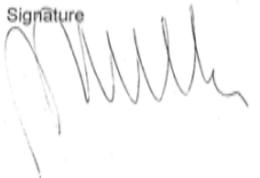
Pour l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl  
représentée par

**Armand Muller**

Président

Date : 11 juin 2013

Signature



**Jean-Marie Carron**

Directeur général

Date : 11 juin 2013

Signature





RESIDENCE  
Pierre de la fée

**Contrat de prestations  
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association Résidence Pierre de la fée**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Résidence Pierre de la fée

représentée par

Madame Madeleine Bernasconi, Présidente

d'autre part

**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Pierre de la fée ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Pierre de la fée;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Association Résidence Pierre de la fée

**Buts statutaires :**

L'association a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social (ci-après EMS) à disposition de la population genevoise et dans la mesure du possible, des assurés de la Fondation de Prévoyance de la Métallurgie et du Bâtiment.

**Projet institutionnel :**

La Résidence Pierre de la fée est un EMS de type gériatrique. Elle accueille des personnes âgées des deux sexes, de toutes nationalités et de toutes religions, bénéficiant de l'AVS, et domiciliées sur le canton de Genève depuis deux ans ou d'origine genevoise, demandant un logement adapté, une surveillance médicale et paramédicale régulière, un confort hôtelier adéquat et une organisation des loisirs.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence Pierre de la fée s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 76 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGÉPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Pierre de la fée pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Pierre de la fée une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGÉPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Pierre de la fée sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 1'994'778 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 1'994'778 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 1'994'778 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 1'994'778 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence Pierre de la fée figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence Pierre de la fée est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Pierre de la fée tient à disposition du

département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Résidence Pierre de la fée s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Résidence Pierre de la fée s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Résidence Pierre de la fée s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Résidence Pierre de la fée, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclément émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Pierre de la fée selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Pierre de la fée. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Pierre de la fée est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Résidence Pierre de la fée restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence Pierre de la fée conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Pierre de la fée conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Pierre de la fée assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Pierre de la fée s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des

organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Pierre de la fée conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève, liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Pierre de la fée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

### **Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Pierre de la fée.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

### **Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Pierre de la fée ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

### **Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence Pierre de la fée;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence Pierre de la fée n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Résidence Pierre de la fée, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

25/7/2013

Signature



Pour l'Association Résidence Pierre de la fée

représentée par



**Madame Madeleine Bernasconi**  
Présidente

Date :      Signature

05/07/2013



**Madame Sylvie Langel Piquet**  
Directrice

Date :      Signature

5/07/2013



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association EMS Les Pins**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Les Pins

représentée par

Monsieur Giuseppe Cecconi, Président

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Les Pins ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Pins;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Association E.M.S. « Les Pins »

**Buts statutaires :**

L'association a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un établissement médico-social permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.

Projet institutionnel :

Accueil de personnes âgées de plus de 65 ans. Lieu de vie et de soins ouvert, orienté prioritairement autour des projets de vie des résidents. Prise en charge généraliste, sans formation pour les soins psychiatrique. Une unité offre des prestations destinées prioritairement à nos résidents qui deviennent plus dépendants.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Les Pins s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 60 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Les Pins pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Pins une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Les Pins sont les suivants :
 

2014	: 1'994'882 F
2015	: 1'994'882 F
2016	: 1'994'882 F
2017	: 1'994'882 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGPEA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Les Pins figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Les Pins est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Pins tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel

ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

L'EMS Les Pins s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne*

L'EMS Les Pins s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

##### *Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EMS Les Pins s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

##### *Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Les Pins, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par

*K...*

l'organe de révision;

- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Pins selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Pins. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Pins est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Les Pins restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Les Pins conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Pins conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Pins assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Les Pins s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGPEA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGPEA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Les Pins conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Pins auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Pins.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EMS Les Pins ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Les Pins;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Les Pins n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association EMS Les Pins, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour l'Association EMS Les Pins

représentée par

*P.O.* Monsieur Giuseppe Cecconi

Président

Date :

21 juin 2013

Signature



Monsieur Eric Marti

Directeur

Date :

5 juillet 2013

Signature



...



## Contrat de prestations 2014

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association EMS de Pressy**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Maison de Pressy

représentée par

Madame Catherine Kuffer, Présidente

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Maison de Pressy ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Maison de Pressy;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Association EMS de Pressy

Buts statutaires :

L'association a pour but l'exploitation dans le canton de Genève d'un établissement médico-social (EMS).

L'association sera locataire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999 de la Fondation Marracci-Moricand-Dunant, ayant son siège à Vandoeuvres, laquelle est propriétaire des locaux, du mobilier et des équipements existant à cette date et nécessaires à l'exploitation de l'EMS.

L'association n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Maison de Pressy s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 25 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Maison de Pressy pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Maison de Pressy une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé sur 2014 pour l'EMS Maison de Pressy est de:

**529'106 F** (selon une fermeture prévue au 30.06.2014)

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs

maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement du montant ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier*

Un plan financier pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Maison de Pressy figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Maison de Pressy est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Maison de Pressy tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable* L'EMS Maison de Pressy s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10**

*Système de contrôle interne* L'EMS Maison de Pressy s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

**Article 11**

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Maison de Pressy s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Maison de Pressy, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 13***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Maison de Pressy selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Maison de Pressy. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Maison de Pressy est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

*Clé de répartition*

4. L'EMS Maison de Pressy restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Maison de Pressy conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de Pressy conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de Pressy assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Maison de Pressy s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Maison de Pressy conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Maison de Pressy auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Maison de Pressy.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'EMS Maison de Pressy ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Maison de Pressy;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Maison de Pressy n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur et durée du contrat*

Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 30 juin 2014.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association EMS de Pressy, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier annuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/13

Signature



Pour l'Association EMS de Pressy

représentée par



**Madame Catherine Kuffer**  
Présidente

Date :      Signature

Vandœuvre, le 23.7.2013



**Madame Leïla Karbal-Durand**  
Directrice

Date :      Signature

le 3 VII 13

...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association B.C.A.S. Le Prieuré**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Le Prieuré

représentée par

Monsieur Philippe Zoelly, Président  
Madame Martine Brügger, Directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Le Prieuré ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Le Prieuré;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Association B.C.A.S. Le Prieuré

Buts statutaires :

Assurer l'exploitation du Prieuré, établissement médico-social ; répondre envers le Bureau Central d'Aide Sociale, du bon usage des lieux à titre d'établissement médico-social uniquement ; recevoir dans les meilleures conditions possibles des personnes âgées ayant fait une demande d'hébergement ou placées par les services sociaux ; collaborer avec les pouvoirs publics, les particuliers et les services sociaux publics ou privés en vue d'une meilleure organisation de l'accueil comme des soins aux personnes âgées à Genève ; accomplir toutes activités en relation avec le présent but.

Projet institutionnel :

Prendre soin de personnes âgées dépendantes – jusqu'à leur mort – dans un cadre de vie chaleureux, animé et ouvert sur la vie tout en préservant chez chacune d'elles un état de bien-être physique, mental, social et spirituel le plus complet possible. Ce projet se fonde sur :

- une véritable préoccupation humaniste garantissant à la personne âgée la plus grande autonomie et la plus grande liberté possible.
- Un projet de vie qui aide chaque résidant à relire sa vie et à profiter des plus petites occasions offertes pour continuer de réaliser ses désirs.
- Un accompagnement favorisant la convergence des désirs des résidants avec les propositions de prise en soin.

Nous refusons de réduire la santé à ses aspects fonctionnels ou médicaux et voulons accompagner la vie sous toutes ses formes en considérant notamment que la santé globale est aussi influencée par des données psychosociales et par l'environnement.

Dans cette optique, nous travaillons à passer de l'EMS : lieu de soins, à l'EMS : lieu de prise en soin. Prendre en soin consiste à veiller sur une personne afin de lui assurer sécurité, confort et hygiène, tout en lui garantissant l'expression des ses valeurs personnelles. La prise en soin est indissociable de la capacité d'apporter aux résidants : respect, écoute et libre exercice de son autonomie.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Le Prieuré s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 96 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Le Prieuré pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Le Prieuré une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Le Prieuré sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 2'994'410 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 2'994'410 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 2'994'410 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 2'994'410 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGÉPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Le Prieuré figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Le Prieuré est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Le Prieuré tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du

personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Le Prieuré s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Le Prieuré s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Le Prieuré s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Le Prieuré, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Le Prieuré selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Le Prieuré. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Le Prieuré est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Le Prieuré restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Le Prieuré conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Le Prieuré conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Le Prieuré assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Le Prieuré s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Le Prieuré conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Le Prieuré auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Le Prieuré.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêteritant la poursuite des activités de l'EMS Le Prieuré ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Le Prieuré;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Le Prieuré n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association B.C.A.S. Le Prieuré, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfiques et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

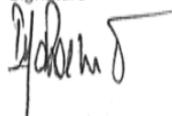
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour l'Association B.C.A.S. Le Prieuré

représentée par

**Monsieur Philippe Zoelly**  
Président

Date :      Signature

16 juillet 2013



**Madame Martine Brügger**  
Directrice

Date :      Signature

27 juin 2013



...

Avec le soutien de :



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

### **L'Association EMS La Provvidenza**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
La Provvidenza

représentée par

Monsieur Giuseppe Cecconi, Président

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS La Provvidenza ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS La Provvidenza;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Association Ems La Provvidenza

Buts statutaires :

exploitation, animation et entretien d'un Etablissement médico-social permettant d'accueillir, loger et soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.

Projet institutionnel succinct :

L'EMS La Provvidenza est un établissement non spécialisé qui accueille des personnes en âge de la retraite, selon certaines normes de santé.



Chaque résidant est considéré comme un être unique, libre et digne de respect.

La vieillesse est un étape de l'existence pendant laquelle chacun poursuit son épanouissement.

Le résidant doit pouvoir utiliser au mieux ses propres ressources, préserver son autonomie et sa liberté de choix de vie selon ses possibilités, sa réalité. Il est « chez lui » mais aussi intégré dans une communauté.

Pour chaque résidant un projet de vie et d'accompagnement est élaboré avec la participation des résidants et/ou proches.

Nos objectifs sont d'offrir des prestations de qualité (soins, hôtellerie, animation/loisirs, relations avec l'extérieur, etc...) appropriées à chaque résidant, cela en étroite collaboration avec la famille, les proches et les bénévoles.

La direction et les cadres sont à la disposition des familles afin de créer un échange d'informations, dont le but est celui d'améliorer la prise en charge du pensionnaire lors de son admission et tout au long de son séjour.

Les résidants sont encouragés à garder leur médecin traitant.

Les résidants sont incités à participer et sont accompagnés aux différentes et nombreuses activités culturelles et sociales organisées par la Ville de Carouge et dans le Canton de Genève.

Les visites sont libres, les familles et proches sont invités à participer aux différentes activités de la vie de tous les jours et d'animation et de prendre les repas avec leur parents.

La formation du personnel fait l'objet d'une attention particulière afin de garantir les prestations offertes aux résidants.



### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS La Provvidenza s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 62 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS La Provvidenza pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS La Provvidenza une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS La Provvidenza sont les suivants :

<b>2014</b>	<b>: 1'835'815 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 1'835'815 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 1'835'815 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 1'835'815 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de

bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGPEA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS La Provvidenza figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")



**Article 8***Conditions de travail*

1. L'EMS La Provvidenza est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS La Provvidenza tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'EMS La Provvidenza s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'EMS La Provvidenza s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

**Article 11***Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EMS La Provvidenza s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.



## Article 12

*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS La Provvidenza, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

## Article 13

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS La Provvidenza selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS La Provvidenza. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS La Provvidenza est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'EMS La Provvidenza restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS La Provvidenza conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

*Clé de répartition*

• 6 •

5. A l'échéance du contrat, l'EMS La Provvidenza conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'EMS La Provvidenza assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS La Provvidenza s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGPEA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGPEA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGPEA est toutefois autorisée.
3. L'EMS La Provvidenza conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS La Provvidenza auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.



**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS La Provvidenza.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EMS La Provvidenza ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS La Provvidenza;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) l'EMS La Provvidenza n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
  2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association EMS La Provvidenza, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes



Pour la République et canton de Genève :

représentée par

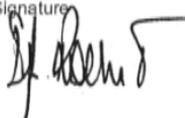
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour l'Association EMS La Provvidenza

représentée par

**Monsieur Giuseppe Cecconi**

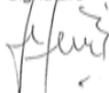
Président

p.o.

Date :

24 juin 2013

Signature



**Madame Luciana Mühle-Altieri**

Directrice

Date :

24 juin 2013

Signature



...



Fondation Butini

Résidence de la Rive  
établissement médico-social

## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**La Résidence de la Rive SA**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Résidence de la Rive

représentée par

Madame Nathalie Canonica, Vice-Présidente

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de la Rive ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de la Rive;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Résidence de la Rive SA

Buts statutaires :

- La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.
- La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Projet institutionnel :

- La résidence de la Rive a pour but de répondre aux besoins spécifiques liés aux conséquences de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée sur la vie quotidienne des résidents. Le projet institutionnel intègre des éléments architecturaux et relationnels favorables au bien-être des personnes accueillies. Il est basé sur les principes de soins de proximité dans de petites unités de vie, permettant aux équipes une approche relationnelle qui tienne compte des difficultés et des ressources des personnes.
- Le projet institutionnel détaillé est disponible sur demande auprès de la Résidence de la Rive SA.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence de la Rive s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 48 lits d'EMS,
  - dans le cadre de son projet institutionnel, soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge, ces dernières souffrant de démences de type Alzheimer (ou formes apparentées) et/ou présentant des troubles psychiatriques qui affectent durablement leur comportement et leur capacité de discernement.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence de la Rive pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence de la Rive une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence de la Rive sont les suivants :
 

2014	: 2'393'086 F
2015	: 2'393'086 F
2016	: 2'393'086 F
2017	: 2'393'086 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),

- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence de la Rive figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence de la Rive est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence de la Rive tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'EMS Résidence de la Rive s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'EMS Résidence de la Rive s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

**Article 11***Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EMS Résidence de la Rive s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Résidence de la Rive, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-

étatiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de la Rive selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de la Rive. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de la Rive est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Résidence de la Rive restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence de la Rive conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de la Rive conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de la Rive assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de la Rive s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence de la Rive conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de la Rive auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de la Rive.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritans la poursuite des activités de l'EMS Résidence de la Rive ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence de la Rive;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales**

**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence de la Rive n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Résidence de la Rive SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour la Résidence de la Rive SA

représentée par

**Madame Nathalie Canonica**  
Vice-Présidente

Date : 27.06.13 Signature



**Madame Claire-Line Mechat**  
Directrice

Date : 27.06.13 Signature



...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association de l'EMS Résidence de Saconnay**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Résidence de Saconnay

représentée par

Monsieur Georges Marguet, Président

d'autre part

**Titre I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de Saconnay ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de Saconnay;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**Titre II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Buts statutaires : Résidence de Saconnay", sis à L'Ancienne-Route 78 au Grand-Saconnex.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

Projet institutionnel : Mission:

" L'EMS Résidence de Saconnay s'engage à accueillir et accompagner le résidant dans une nouvelle étape de sa vie, en respectant ses besoins et désirs, dans un cadre sécurisant et chaleureux.

En partenariat avec la famille, l'EMS Résidence de Saconnay offre une prise en charge personnalisée afin de garantir au résidant la meilleure qualité de vie et la plus large autonomie."

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence de Saconnay s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 54 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence de Saconnay pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence de Saconnay une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence de Saconnay sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 1'687'394 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 1'687'394 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 1'687'394 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 1'687'394 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
- les éventuelles revalorisations salariales ;
  - les mécanismes salariaux annuels ;
  - l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence de Saconnay figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence de Saconnay est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence de Saconnay tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses

conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Résidence de Saconnay s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Résidence de Saconnay s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Résidence de Saconnay s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Résidence de Saconnay, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;

- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de Saconnay selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de Saconnay. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de Saconnay est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Résidence de Saconnay restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Résidence de Saconnay conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Saconnay conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Saconnay assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de Saconnay s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGPEA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article

26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence de Saconnay conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de Saconnay auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de Saconnay.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence de Saconnay ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence de Saconnay;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Résidence de Saconnay n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association de l'EMS Résidence de Saconnay, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour l'Association de l'EMS Résidence de Saconnay

représentée par

**Monsieur Georges Marguet**  
Président

Date :      Signature

21/06/2013



**Monsieur Florent Cornaz**  
Directeur

Date :      Signature

21/06/2013



**Docteur Charles Sellegger**  
Médecin répondant

Date :      Signature

24/06/2013





## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'EMS Foyer Saint-Paul SA**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Foyer Saint-Paul  
représenté par

Monsieur Bernard Dupont, Président

d'autre part

## TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Foyer Saint-Paul ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Foyer Saint-Paul;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

EMS Foyer Saint-Paul SA

Buts statutaires :

- La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées.
- La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Projet institutionnel :

- L'établissement offre aux résidents qu'il accueille un projet d'accompagnement individualisé sur la base d'une mission et concept d'accompagnement (document n° 1001) conçue autours de notre philosophie qui date de février 1994

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Foyer Saint-Paul s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 100 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Foyer Saint-Paul pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Foyer Saint-Paul une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Foyer Saint-Paul sont les suivants :

<b>2014</b>	<b>: 2'872'812 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 2'872'812 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 2'872'812 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 2'872'812 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Foyer Saint-Paul figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Foyer Saint-Paul est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Foyer Saint-Paul tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses

conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Foyer Saint-Paul s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Foyer Saint-Paul s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Foyer Saint-Paul s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Foyer Saint-Paul, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paratataiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les

objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;

- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéficiaires est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Foyer Saint-Paul selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Foyer Saint-Paul. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Foyer Saint-Paul est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Foyer Saint-Paul restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Foyer Saint-Paul conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer Saint-Paul conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer Saint-Paul assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Foyer Saint-Paul s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.

3. L'EMS Foyer Saint-Paul conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève, liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Foyer Saint-Paul auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Foyer Saint-Paul.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Foyer Saint-Paul ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Foyer Saint-Paul;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) l'EMS Foyer Saint-Paul n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'EMS Foyer Saint-Paul SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour l'EMS Foyer Saint-Paul SA

représenté-e par

**Monsieur Bernard Dupont**

Président

Date :

25/04/2013

Signature



**Monsieur Marc Clary**

Directeur

Date : 25.6.13 Signature

EMS FOYER SAINT-PAUL SA  
Ch. Frank-Thomas 104  
1223 COLOGNY  
Tél. 022/718 11 11  
Fax 022/786 32 55

...



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**La Fondation Robert Damon**  
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
La Terrassière  
représenté par

Monsieur Jacques Wicht, Président du Conseil de Fondation

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS La Terrassière ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS La Terrassière;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Fondation Robert Damon

But et bénéficiaire ( article 3 des Statuts de la Fondation Robert Damon, du 30.06.1998) :

- La Fondation a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un établissement permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.
- La Fondation reprend à sa charge exclusive l'actif et le passif de l'établissement fondé et inauguré le

5 mai 1963 par Monsieur le Chanoine Robert Damon, alors curé de Saint Joseph, exploité depuis l'origine par l'Association de la paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève.

- La Fondation assure au sein de son établissement la présence régulière d'un aumônier de religion catholique romaine, désigné par le Conseil de fondation en concertation avec l'Association de la Paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève.

La Fondation et l'aumônier s'assurent de la représentation au sein de l'établissement des autres religions des pensionnaires, dans un esprit œcuménique.

La Fondation maintient au sein du bâtiment une chapelle à disposition de l'aumônier, ainsi que des autres religions représentées.

Projet institutionnel :

- Cf Charte en annexe 2

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS La Terrassière s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 84 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS La Terrassière pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS La Terrassière une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS La Terrassière sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 3'027'137 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 3'027'137 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 3'027'137 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 3'027'137 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGPEA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS La Terrassière figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS La Terrassière est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS La Terrassière tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS La Terrassière s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS La Terrassière s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS La Terrassière s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS La Terrassière, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS La Terrassière selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS La Terrassière. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS La Terrassière est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS La Terrassière restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS La Terrassière conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS La Terrassière conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS La Terrassière assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS La Terrassière s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGÉPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS La Terrassière conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS La Terrassière auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS La Terrassière.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EMS La Terrassière ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS La Terrassière;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS La Terrassière n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Acte constitutif et Statuts de la Fondation Robert Damon, liste des membres du Conseil de Fondation Robert Damon, organigramme et Charte de l'EMS La Terrassière
- 3 - Plan financier pluriannuel 2014-2017
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes



Pour la République et canton de Genève :

représentée par

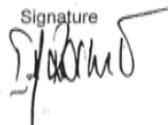
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

17/12/13

Signature



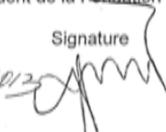
Pour la Fondation Robert Damon

représentée par

**Monsieur Jacques Wicht**  
Président de la Fondation

Date :      Signature

10.6.2013



**Madame Nicole Zlatiev Scocard**  
Directrice Ems La Terrassière

Date :      Signature

10.6.2013



...



EMS Maison de la Tour  
Rue du Couchant 15  
1248 Hermance



## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

### **L'Association Maison de la Tour**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Maison de la Tour

représentée par

Monsieur Mark Schipperijn, Président

d'autre part

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Association sans but lucratif.

Buts statutaires :

L'association a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un établissement de soins permettant l'accueil, le logement et les soins sans distinction d'âge, de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale

Projet institutionnel :

Accueillir des résidents dans un lieu de vie chaleureux, sécurisé et ouvert sur l'extérieur. Les résidents sont accompagnés dans les activités de leur vie quotidienne et reçoivent des soins infirmiers et médicaux individualisés dans le respect de leur personnalité, de leur histoire de vie

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Maison de la Tour s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 41 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Maison de la Tour pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Maison de la Tour une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Maison de la Tour sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>:</b>	<b>1'429'464 F</b>
<b>2015</b>	<b>:</b>	<b>1'429'464 F</b>
<b>2016</b>	<b>:</b>	<b>1'429'464 F</b>
<b>2017</b>	<b>:</b>	<b>1'429'464 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

L'EMS Maison de la Tour s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne*

L'EMS Maison de la Tour s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

##### *Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EMS Maison de la Tour s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

##### *Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Maison de la Tour, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

3. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
4. L'EMS Maison de la Tour conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Maison de la Tour auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Maison de la Tour n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

15/7/2013

Signature



Pour l'Association Maison de la Tour

représentée par

**Monsieur Mark Schipperijn**

Président

Date :

24 juin 2013

Signature





## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Val Fleuri

représentée par

Monsieur Silvio Bartolini, Président

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Val Fleuri ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Val Fleuri;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire***Forme juridique :**

Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA

**Buts statutaires :**

La société a pour but la gestion et l'administration d'un établissement médico-social (EMS).

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'article 620 al. 3 du CO.

Statuts en annexe.

**Projet institutionnel :**

Le projet institutionnel consiste à créer 23 à 24 chambres

simples sur notre bâtiment « D » et de transformer ensuite le même nombre de chambres sur un autre étage de ce même bâtiment de double à simple. L'objectif, au final est de garder la même capacité d'hébergement soit 235 lits mais avec une proportion de chambres individuelles qui corresponde mieux à la demande du marché, soit encore 22% de chambres doubles.

Culture d'entreprise :

Projet que nous avons menés sur 3 ans, la dernière année étant 2013 (1<sup>er</sup> plan quadriennal), formation de la Direction en 2011, formation des cadres en 2012 et formation des collaborateurs en 2013 avec le concours de la formation APADE.

D'ici à 2017, formation de tous les collaborateurs en soins palliatifs, formation d'apprentis dans le domaine des soins notamment, recherche des gains d'efficience (sous-traitance/parteneriat).

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Val Fleuri s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 235 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Val Fleuri pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Val Fleuri une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants monétaires engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Val Fleuri sont les suivants :
 

2014	: 6'649'241 F
2015	: 6'649'241 F
2016	: 6'649'241 F
2017	: 6'649'241 F

Les éventuels montants de subvention non monétaires engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Val Fleuri devront faire l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois

occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le cas échéant, les montants de la subvention non monétaire, et par conséquent les montants totaux de la subvention, peuvent être ajustés unilatéralement par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Val Fleuri figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'EMS Val Fleuri est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Val Fleuri tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'EMS Val Fleuri s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'EMS Val Fleuri s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

**Article 11***Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EMS Val Fleuri s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Val Fleuri, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la

présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclier émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Val Fleuri selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Val Fleuri. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Val Fleuri est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. L'EMS Val Fleuri restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Val Fleuri conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Val Fleuri conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'EMS Val Fleuri assume ses éventuelles pertes reportées.

#### *Clé de répartition*

**Article 14***Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Val Fleuri s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Val Fleuri conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Val Fleuri auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Val Fleuri.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EMS Val Fleuri ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Val Fleuri;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Val Fleuri n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfiques et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

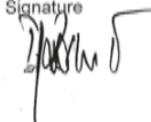
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA

représenté par

**Monsieur Silvio Bartolini**  
Président

Date : Signature

24.06.2013

**Monsieur Philippe Harder**  
Directeur

Date : Signature

24.06.2013

...



**FOYER DU VALLON**

EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes

## **Contrat de prestations 2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association Foyer du Vallon**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Foyer du Vallon

représentée par

Monsieur André Assimacopoulos, Président

Monsieur Daniel Fort, directeur

d'autre part

**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Foyer du Vallon ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
- de 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Foyer du Vallon;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales  
conventionnelles*

et Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

### Article 3

*Bénéficiaire*

Association Foyer du Vallon  
EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes

Buts statutaires :

- L'association a pour but l'exploitation à Chêne-Bougeries d'un établissement médico-social (EMS) pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes.
- L'association est locataire de l'Association pour le bien des aveugles et malvoyants, ayant son siège à Genève, laquelle est propriétaire respectivement superficière des locaux et installations fixes nécessaires à l'exploitation de l'EMS.

- L'association n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

Projet institutionnel :

- Depuis sa création, le FOYER DU VALLON prend une part active pour aider les personnes âgées qui ont besoin d'un encadrement médico-social. **Il a la particularité d'accueillir exclusivement des personnes âgées aveugles ou atteintes de très graves déficiences visuelles. Dans la plupart des cas, la déficience visuelle est compliquée par des troubles de type cognitif de l'âge avancé, ce qui nécessite une aide et un encadrement spécifiques, intenses, soutenus et individualisés.**
- Prenant en compte la corrélation entre santé et qualité de vie, la conception générale du Foyer est basée sur une approche bio-psycho-sociale qui renonce à réduire la santé à ses aspects fonctionnels et médicaux et admet qu'elle est également influencée par les dimensions psychosociales et par l'environnement.
- Par rapport à un EMS accueillant des personnes âgées voyantes, le concept du FOYER DU VALLON intègre la préoccupation du déficit visuel dans l'approche globale des éléments environnementaux et organisationnels pour la sécurité, l'autonomie et le bien-être des personnes atteintes de cécité ou de graves déficiences visuelles.
- La philosophie de Maison, la philosophie de soins ainsi que la charte éthique des établissements médico-sociaux font partie intégrante de notre projet institutionnel.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Foyer du Vallon s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 60 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGÉPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge, exclusivement aveugles ou atteintes de très graves déficiences visuelles.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Foyer du Vallon pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Foyer du Vallon une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGÉPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Foyer du Vallon sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 2'141'857 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 2'141'857 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 2'141'857 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 2'141'857 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Foyer du Vallon figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Foyer du Vallon est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Foyer du Vallon tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Foyer du Vallon s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Foyer du Vallon s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Foyer du Vallon s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Foyer du Vallon, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Foyer du Vallon selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Foyer du Vallon. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Foyer du Vallon est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'EMS Foyer du Vallon restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Foyer du Vallon conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer du Vallon conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer du Vallon assume ses éventuelles pertes reportées.

#### *Clé de répartition*

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Foyer du Vallon s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Foyer du Vallon conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Foyer du Vallon auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Foyer du Vallon.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Foyer du Vallon ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Foyer du Vallon;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Foyer du Vallon n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Foyer du Vallon, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/11/2013

Signature



Pour l'Association Foyer du Vallon

représentée par



**Monsieur Daniel Fort**  
Directeur  
(Jusqu'au 31.01.2014)



**Monsieur André Assimacopoulos**  
Président

Chêne-Bougeries, le 25 juin 2013

S:\Direction\Contrat de prestations 2014-2017 DEFINITIF.doc



MAISON DE VESSY  
Etablissement médico-social EMS



**Contrat de prestations  
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**La Maison de Vessy**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)

Maison de Vessy

représentée par

Madame Janine Hagmann, Présidente

d'autre part

## TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS Maison de Vessy ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Maison de Vessy;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Maison de Vessy, Etablissement public autonome

Buts statutaires : Réf. L 8441, art 2

L'établissement médico-social, doté de la personnalité juridique, est destiné à accueillir, pour des séjours temporaires ou durables, des personnes âgées dont l'état de santé, physique ou mental, sans justifier un traitement hospitalier, exige des aides, des contrôles et des soins.

Projet institutionnel :

Pour atteindre sa mission, l'établissement décline les principes suivants :

- Offrir à chaque résidant «La liberté d'être soi» dans le respect du cadre institutionnel.
- Etre au service des résidants et des clients.
- Dispenser des prestations de qualité pour satisfaire les attentes et les demandes des résidants et des clients.
- Mettre à disposition un cadre de vie permettant au résidant de se sentir chez lui, de garder ses habitudes et de maintenir ses liens socio-familiaux.
- Garantir la possibilité de choix et de décision du résidant jusque dans les actes de sa vie quotidienne.
- Maintenir et renforcer les capacités physiques et intellectuelles du résidant en mobilisant ses ressources et son potentiel.
- Respecter les choix de fin de vie et d'accompagnement du résidant et de son entourage.

## Titre III - Engagement des parties

## Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'EMS Maison de Vessy s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 200 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Maison de Vessy pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

## Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Maison de Vessy une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Maison de Vessy sont les suivants :
 

<b>2014</b>	<b>: 7'058'735 F</b>
<b>2015</b>	<b>: 7'058'735 F</b>
<b>2016</b>	<b>: 7'058'735 F</b>
<b>2017</b>	<b>: 7'058'735 F</b>

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Maison de Vessy figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Maison de Vessy est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Maison de Vessy tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses

conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

L'EMS Maison de Vessy s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne*

L'EMS Maison de Vessy s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

##### *Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EMS Maison de Vessy s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

##### *Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Maison de Vessy, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;

- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Maison de Vessy selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Maison de Vessy. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Maison de Vessy est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Maison de Vessy restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Maison de Vessy conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de Vessy conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de Vessy assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Maison de Vessy s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés

au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.

3. L'EMS Maison de Vessy conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Maison de Vessy auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Maison de Vessy.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de l'EMS Maison de Vessy ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Maison de Vessy;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Maison de Vessy n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Maison de Vessy, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

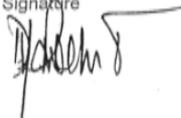
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour la Maison de Vessy

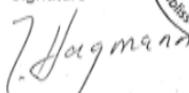
représentée par

**Madame Janine Hagmann**  
Présidente

Date :

27.06.2013

Signature




**Monsieur Christophe Dulex**  
Directeur

Date :

27.6.13

Signature



...



[Logo de l'entité subventionnée]

*Villa Mona  
14. ch. Etienne CHERRAS  
1226 Thoiry  
Tél. 022/869 01 69*

## Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

**L'Association Mona Hanna**

qui exploite l'établissement médico-social (EMS)  
Villa Mona

représentée par

Madame Nicole Grundman, Présidente

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Villa Mona ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Villa Mona;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

ASSOCIATION MONA HANNA

Buts statutaires :

Contribuer au bien être des personnes âgées par la gestion d'un EMS

Projet institutionnel :

Accueillir et accompagner des personnes âgées dépendantes et semi dépendantes sur les plans moteur et /ou psychique.

Etre un lieu de vie accueillant, adapté aux handicaps où sont mis à disposition les compétences en personnel qualifié permettant une prise en charge individualisée, respectueuse de la personne et de son intégrité.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'EMS Villa Mona s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise à disposition de 50 lits d'EMS,
  - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Villa Mona pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Villa Mona une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Villa Mona sont les suivants :

2014	: 1'400'738 F
2015	: 1'400'738 F
2016	: 1'400'738 F
2017	: 1'400'738 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGPEA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Villa Mona figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS Villa Mona est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Villa Mona tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du

personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* L'EMS Villa Mona s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* L'EMS Villa Mona s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* L'EMS Villa Mona s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* L'EMS Villa Mona, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et à la directive de bouclage émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Villa Mona selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Villa Mona. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Villa Mona est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### *Clé de répartition*

4. L'EMS Villa Mona restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Villa Mona conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Villa Mona conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Villa Mona assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Villa Mona s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGPEA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Villa Mona conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Villa Mona auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Villa Mona.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Villa Mona ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Villa Mona;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) l'EMS Villa Mona n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
  2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Mona Hanna, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Directives du DSE [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/ems.asp](http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)]
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
  - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: [www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp](http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)]
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour l'Association Mona Hanna

représentée par

**Madame Nicole Grundman**  
Présidente

Date :

27.6.13

Signature



**Madame Martine Vigé**  
Directrice

Date :

27.06.2013

Signature



...